

BULLETIN
DU DROIT DE LA MER

No. 9

AVRIL 1987



87-10243 9540S (F)

BUREAU DU REPRESENTANT SPECIAL DU
SECRETARE GENERAL POUR LE DROIT DE LA MER

La publication dans le Bulletin de renseignements sur les faits nouveaux intéressant le droit de la mer qui découlent des mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucune reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction,
intégrale ou partielle, des données figurant dans
le Bulletin, il soit fait mention de la source

TABLE DES MATIERES

Pages

I.	INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A.	Textes législatifs récemment adoptés par les Etats et communiqués par les gouvernements	1
1.	Chili	1
	Loi No 18.565 modifiant le Code civil en ce qui concerne l'espace maritime	1
2.	Gabon	2
	Loi No 9/84 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins	2
3.	Trinité-et-Tobago	5
	Loi No 24 de 1986 sur les eaux archipélagiques et la zone économique exclusive	5
4.	Royaume-Uni	17
	Déclaration du 29 octobre 1986 relative à la conservation des stocks de poissons et à la juridiction maritime autour des îles Falkland	17
	Proclamation No 4 de 1986, Zone provisoire de conservation et de gestion des pêcheries	18
	Iles Falkland, Ordonnance de 1986 sur les pêcheries (conservation et gestion)	20
5.	Etats-Unis d'Amérique	36
	R.M.S. Titanic Maritime Memorial Act, de 1986	36
B.	Notes des gouvernements	40
1.	Argentine	40
	Texte d'un communiqué de presse du Gouvernement argentin concernant l'annonce par le Gouvernement britannique de la création d'une zone de pêche autour des îles Malvinas et publié dans une lettre du Représentant permanent de l'Argentine datée du 30 octobre 1986	40
	Lettre datée du 3 novembre 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies	42

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Déclaration en date du 17 novembre 1986 du Gouvernement argentin annexée à une lettre du Représentant permanent de l'Argentine datée du 17 novembre 1986	45
Lettre datée du 4 novembre 1986, adressée au Représentant permanent de l'Argentine auprès de la FAO par le Directeur général de la FAO, présentée en annexe à une lettre du Représentant permanent de l'Argentine datée du 20 novembre 1986	47
Extrait de la déclaration faite le 21 novembre 1985 par le Sous-Directeur général du Département des pêches de la FAO à la 12e séance de la Commission I lors de la vingt-troisième session de la Conférence de la FAO, présenté en appendice à une lettre du Représentant permanent de l'Argentine datée du 20 novembre 1986	48
Communiqué de presse publié le 3 janvier 1987, à Buenos Aires, par le Gouvernement argentin, présenté en annexe à une lettre du Représentant permanent de l'Argentine datée du 6 janvier 1987	49
Communiqué de presse publié le 30 janvier 1987 par le Ministère des relations extérieures et du culte de la République argentine, présenté en annexe I à une lettre du Représentant permanent de l'Argentine datée du 3 février 1987	50
Communiqué de presse publié le 31 janvier 1987 par le Ministère des relations extérieures et du culte de la République argentine, présenté en annexe II à une lettre du Représentant permanent de l'Argentine datée du 3 février 1987	52
2. Singapour	53
Note datée du 5 décembre 1986, exposant la position du Gouvernement de la République de Singapour sur des revendications vietnamiennes concernant les prétendues eaux historiques et le tracé des lignes de base	53
3. Royaume-Uni	55
Lettre datée du 21 novembre 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	55

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
4. Viet Nam	58
Note de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam réaffirmant la souveraineté incontestable du Viet Nam sur l'Archipel de Truong Sa	58
C. Traités	59
Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française	59
II. AUTRES INFORMATIONS	63
A. Symposium sur la coopération marine en Méditerranée, troisième Déclaration de Tunis, 28 novembre 1986	63
B. El Salvador et le Honduras soumettent un différend frontalier à la Cour internationale de Justice	65
C. Entrée en vigueur, le 11 décembre 1986 du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique sud	66

I. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats
et communiqués par les gouvernements

1. CHILI

[Original : espagnol]

Loi No 18.565 modifiant le Code civil en ce qui concerne
l'espace maritime

Article premier. - Le Code est modifié comme suit :

1. Remplacer l'article 593 par le texte suivant :

"Article 593. - La mer adjacente jusqu'à une limite de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base constitue la mer territoriale et est propriété de la nation. Toutefois, aux fins de la prévention et de la répression des infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration, l'Etat exerce sa juridiction sur l'espace maritime désigné sous le nom de zone contiguë, qui s'étend jusqu'à une distance de 24 milles marins mesurés de la même manière.

Les eaux situées en deça des lignes de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'Etat."

2. Insérer l'article suivant en tant qu'article 596 :

"Article 596. - La zone adjacente qui s'étend, au-delà de la mer territoriale, jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale constitue la zone économique exclusive. Dans cette zone, l'Etat a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques.

L'Etat a des droits souverains exclusifs sur le plateau continental aux fins de la conservation, de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

En outre, l'Etat a juridiction et tous autres droits prévus en droit international en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental."

3. Remplacer l'article 611 par ce qui suit :

"Article 611. - La chasse et la pêche en mer sont régies par les dispositions du présent Code et, en ce qui concerne la première, par la législation spéciale en vigueur à ce sujet."

Article 2. - Les limites maritimes visées dans les articles 593 et 596 du Code civil s'entendent sans préjudice des limites maritimes existantes.

Loi No 9/84 instituant une zone économique exclusive
de 200 milles marins

ARTICLE PREMIER

Il est institué une zone maritime, dénommée zone économique exclusive, située au-delà des eaux territoriales gabonaises et adjacente à celles-ci.

ARTICLE 2

La zone économique exclusive s'étend sur une distance de 200 milles marins, calculés à partir des lignes de base droites et des lignes de base normales servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

ARTICLE 3

Dans sa zone économique exclusive, l'Etat gabonais a des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la gestion et de la conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

La souveraineté de l'Etat gabonais s'affirme par son droit à entreprendre l'exploitation et l'exploration de cette zone à des fins économiques telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.

ARTICLE 4

L'Etat gabonais a, dans cette zone, le droit exclusif de procéder à la construction, à l'utilisation et à l'exploitation et celui d'autoriser et réglementer la construction, l'utilisation et l'exploitation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 3 ci-dessus ou à d'autres fins économiques.

ARTICLE 6

Tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et se conformer aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité.

ARTICLE 7

L'Etat gabonais a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

ARTICLE 8

L'Etat gabonais a compétence exclusive à l'intérieur de sa zone économique exclusive en ce qui concerne la recherche scientifique marine et la préservation de l'environnement marin.

ARTICLE 9

Dans la zone économique exclusive, l'exercice des droits de pêche est réservé par priorité aux bateaux battant pavillon gabonais ou exploités par des ressortissants gabonais ou par des personnes morales de droit gabonais.

ARTICLE 10

L'Etat gabonais fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques de sa zone exclusive et prend toutes mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter la surexploitation de ses ressources.

ARTICLE 11

Lorsque les limites extérieures de la zone économique exclusive déterminées conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus empiètent sur la zone économique exclusive d'un Etat limitrophe ou voisin, les limites communes seront fixées par accord avec l'Etat en question ou conformément aux principes généralement reconnus du droit international sur la délimitation.

ARTICLE 12

Au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, l'institution de la zone économique exclusive n'affecte pas la liberté de navigation, de survol et de pose de câbles et de pipelines sous-marins, ainsi que l'utilisation de la mer à d'autres usages internationalement autorisés se rapportant à l'exercice de ces libertés.

ARTICLE 13

L'exercice des libertés visées à l'article 12 ci-dessus, par les Etats étrangers et leurs ressortissants, doit se faire en tenant compte des droits souverains de l'Etat gabonais et dans le respect des lois et règlements édictés par lui conformément au droit international.

ARTICLE 14

Dans l'exercice des libertés visées à l'article 12 ci-dessus, il est interdit à tout navire étranger de se livrer dans la zone économique exclusive, à toute activité de pêche, y compris l'arrimage d'appareils et d'engins de pêche, de recherche ainsi qu'à tout acte de pollution ou d'atteinte à l'environnement marin préjudiciable aux ressources de cette zone ou aux intérêts économiques de l'Etat gabonais.

ARTICLE 15

Sur une étendue désignée sous le nom de zone contiguë, située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, jusqu'à une distance de 24 milles marins calculée à partir des lignes de base droites et des lignes de base normales qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale, l'Etat gabonais exerce le contrôle nécessaire en vue de :

- Prévenir les infractions à ses lois et règlements de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration;

- Réprimer les contraventions à ces mêmes lois et règlements, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

ARTICLE 16

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux principes de coopération internationale auxquels l'Etat gabonais souscrit et qui sont concrétisés par des accords avec d'autres Etats, sans préjudice de ses droits de souveraineté et dans le respect de ses intérêts légitimes.

ARTICLE 17

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi No 24 de 1986

Loi de 1986 sur les eaux archipélagiques et la zone économique exclusive

Loi déclarant la République de Trinité-et-Tobago Etat archipélagique, définissant les nouvelles zones marines appartenant à Trinité-et-Tobago dans la zone économique exclusive et dans les eaux archipélagiques, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction qu'elle doit exercer dans chacune de ces zones, et réglant les questions connexes conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982.

[Approuvée le 11 novembre 1986]

Promulgation

Promulguée par le Parlement de Trinité-et-Tobago sous la forme suivante :

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre "Loi de 1986 sur les eaux archipélagiques et la zone économique exclusive".

PARTIE I

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

Interprétation

2. Aux fins de la présente loi :

On entend par "volume admissible des captures" le volume de ressources biologiques déterminé par le Ministre chargé des pêches eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents;

On entend par "Etat archipel" l'entité politique de Trinité-et-Tobago constituée par cet ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique et économique;

On entend par "eaux archipélagiques" les eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 6;

On entend par "conservation et gestion" toutes les méthodes et mesures qui :

- a) Sont nécessaires ou utiles pour reconstituer, rétablir ou maintenir toute ressource biologique ou le milieu marin; et

b) Sont destinées à :

- i) Assurer l'exploitation continue des ressources alimentaires et autres de la zone et des possibilités qu'elle offre en matière de loisirs;
- ii) Eviter des effets préjudiciables irréversibles ou à long terme sur les ressources halieutiques ou sur le milieu marin; et
- iii) Permettre de nombreuses utilisations de ces ressources;

On entend par "zone contiguë" la zone contiguë à la mer territoriale qui ne s'étend pas au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

L'expression "plateau continental" a le sens qui lui est donné dans la loi sur le plateau continental;

On entend par "Convention" la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982;

On entend par "poisson" les huîtres, crabes, crevettes, tortues, oeufs de tortue, coraux et toute autre espèce de faune marine;

On entend par "pêcherie" un ou plusieurs stocks de poissons, qui peuvent être traités comme une unité aux fins de la conservation et de la gestion et qui sont identifiés à partir de caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, récréatives et économiques, ainsi que toute exploitation de l'un quelconque de ces stocks;

On entend par "véhicule de pêche" un navire, aéronef, naviplane ou tout autre véhicule, quels qu'en soient la taille et le mode de propulsion, qui peut être utilisé pour la pêche et qui est exploité pour obtenir un profit financier ou tout autre avantage matériel, pour mener des recherches scientifiques ou pour traiter, stocker ou transporter du poisson, y compris tout navire utilisé pour appuyer des opérations de pêche, mais non compris les navires transportant du poisson ou des produits à base de poisson dans sa cargaison de marchandises diverses;

On entend par "véhicule de pêche étranger" un véhicule de pêche battant le pavillon d'un Etat étranger ou immatriculé dans un Etat étranger;

On entend par "navire étranger" un navire dont moins de 51 % de la propriété sont détenus par des ressortissants de Trinité-et-Tobago;

On entend par "capitaine" toute personne commandant un navire;

On entend par "Ministre" le ministre chargé des affaires extérieures;

On entend par "mille marin" 1 852 mètres;

L'expression "mer territoriale" a le sens qui lui est donné dans la loi sur la mer territoriale.

PARTIE II

ETAT ARCHIPEL

Déclaration en vertu de laquelle Trinité-et-Tobago est un Etat archipel

3. La République de Trinité-et-Tobago est déclarée Etat archipel.

Eaux archipélagiques

4. Les eaux archipélagiques de Trinité-et-Tobago comprennent toutes les eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 6.

Régime juridique des eaux archipélagiques et de l'espace aérien surjacent ainsi que des fonds marins correspondants et de leur sous-sol

5. La souveraineté de Trinité-et-Tobago en tant qu'Etat archipel s'étend :
- a) Aux eaux archipélagiques, quels que soient leur profondeur ou leur éloignement de la côte; et
 - b) A l'espace aérien surjacent aux eaux archipélagiques, ainsi qu'au fond de ces eaux et au sous-sol correspondant, et aux ressources biologiques et non biologiques qui s'y trouvent.

Lignes de base archipélagiques

6. 1) Les lignes de base archipélagiques de Trinité-et-Tobago sont des lignes de base droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel.
- 2) Les lignes de base tracées conformément au présent article doivent être indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peuvent être substituées à ces cartes.
- 3) Le Ministre donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques par avis au Journal officiel et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Mesures de la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë,
de la zone économique exclusive et du plateau continental

7. La largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental est mesurée à partir des lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 6.

Eaux intérieures

8. A l'intérieur de ses eaux archipélagiques, Trinité-et-Tobago peut tracer des lignes de fermeture pour délimiter ses eaux intérieures, telles qu'elles sont définies dans la loi sur la mer territoriale.

Accords existants

9. 1) Sans préjudice de l'article 5, Trinité-et-Tobago respecte les accords existants et autres traités conclus avec d'autres Etats qui touchent les zones faisant partie des eaux archipélagiques.

2) La portée des traités existants et les zones auxquelles ils s'appliquent sont, à la demande de l'un quelconque des Etats concernés, définies par voie d'accords bilatéraux conclus entre ces Etats.

Câbles sous-marins

10. Trinité-et-Tobago respecte les câbles sous-marins déjà en place qui ont été posés par d'autres Etats et passent dans ses eaux sans toucher le rivage. Elle autorise l'entretien et le remplacement de ces câbles après avoir été avisée de leur emplacement et des travaux d'entretien ou de remplacement envisagés.

Droits de passage inoffensif

11. 1) Sans préjudice de l'article 8, les navires de tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif dans les eaux archipélagiques de Trinité-et-Tobago.

2) Aux fins du présent article, on entend par "passage" le fait de naviguer dans les eaux archipélagiques de Trinité-et-Tobago aux fins de :

a) Les traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures; ou

b) Se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une rade ou installation portuaire ou la quitter.

3) Le passage doit être continu et rapide et comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidences ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Signification de l'expression "passage inoffensif"

12. 1) Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de Trinité-et-Tobago et s'effectue en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles pertinentes du droit international.

2) Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de Trinité-et-Tobago si, dans les eaux archipélagiques, il se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

a) Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de Trinité-et-Tobago ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;

- b) Exercice ou manoeuvre avec armes de tout type;
- c) Collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de Trinité-et-Tobago;
- d) Propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de Trinité-et-Tobago;
- e) Lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;
- f) Lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires;
- g) Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de Trinité-et-Tobago;
- h) Pollution délibérée et grave, en violation de la Convention;
- i) Pêche non autorisée par le Ministre;
- j) Recherches ou levés non autorisés par le Ministre;
- k) Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation de Trinité-et-Tobago;
- l) Toute autre activité sans rapport direct avec le passage.

Suspension du passage inoffensif

13. 1) Le Président peut, par proclamation, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de ses eaux archipélagiques, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité.
- 2) La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.
- 3) Le fait de passer outre à une proclamation faite en vertu du présent article est une infraction.

PARTIE III

ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

Etablissement d'une zone économique exclusive

14. La zone économique exclusive de Trinité-et-Tobago (ci-après dénommée "la zone économique exclusive") comprend toutes les zones maritimes dont la limite intérieure correspond à la limite extérieure de la mer territoriale et dont la limite extérieure est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance de 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Délimitation de la zone économique exclusive entre Etats
dont les côtes sont adjacentes ou se font face

15. Lorsque la distance entre Trinité-et-Tobago et les Etats dont les côtes sont adjacentes ou lui font face est inférieure à 400 milles marins, la limite de la zone économique exclusive est déterminée par accord entre Trinité-et-Tobago et les Etats concernés conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable.

Le Ministre peut réduire les limites extérieures de
la zone économique exclusive

16. Le Ministre peut, par décret et aux fins d'exécuter un accord international ou une sentence arbitrale d'un organisme international, déclarer que les limites extérieures de la zone économique exclusive correspondent à une ligne dont chaque point peut être à une distance de moins de 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base archipélagique, comme spécifié dans ledit décret.

Limites extérieures de la zone économique exclusive
à indiquer sur les cartes marines

17. Le Ministre :

a) Veille à ce que les limites extérieures de la zone économique exclusive et toutes lignes de délimitation tracées soient indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement; ou

b) Peut remplacer ces cartes par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé;

c) Donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques en les publiant au Journal officiel; et

d) Veille à ce qu'un exemplaire desdites cartes ou listes de coordonnées géographiques soit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Droits acquis de Trinité-et-Tobago sur les fonds marins
et leur sous-sol

18. L'établissement de la zone économique exclusive n'affecte pas les droits acquis de Trinité-et-Tobago sur les fonds marins et leur sous-sol correspondant à la mer territoriale et au plateau continental conformément à la Loi sur la mer territoriale et à la Loi sur le plateau continental.

Droits souverains et juridiction de Trinité-et-Tobago
dans la zone économique exclusive

19. Dans la zone économique exclusive, Trinité-et-Tobago a :

a) Des droits souverains aux fins de :

i) L'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol;

- ii) La production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents; et
- b) Juridiction en ce qui concerne :
 - i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
 - ii) La recherche scientifique marine; et
 - iii) La protection et la préservation du milieu marin.

Droits des autres Etats dans la zone économique exclusive

20. Sous réserve de toute autre loi en vigueur, tout Etat jouit, dans la zone économique exclusive :

- a) De la liberté de navigation;
- b) De la liberté de survol;
- c) De la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental, sous réserve de la juridiction de Trinité-et-Tobago sur lesdits câbles et pipelines et du droit de Trinité-et-Tobago d'établir les conditions de leur pose.

Conservation et gestion des ressources biologiques

21. Le Ministre chargé des pêches prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que les ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soient compromises par une surexploitation, et il peut de temps à autre, par avis au Journal officiel :

- a) Déterminer le volume admissible des captures pour chaque pêcherie dans la zone économique exclusive;
- b) Déterminer la proportion du volume admissible des captures à exploiter par les citoyens de Trinité-et-Tobago dans la zone économique exclusive;
- c) Prescrire, par voie d'accord ou d'autres arrangements, le reliquat du volume admissible des captures que d'autres Etats ou les nationaux d'autres Etats sont autorisés à exploiter dans la zone économique exclusive.

Interdiction de se livrer à certaines activités sans autorisation

22. Aucun Etat, aucune organisation internationale ni aucune personne ne se livrera dans la zone économique exclusive, sans l'autorisation écrite du Président signifiée par avis, à l'une des activités suivantes :

- a) Exploration et exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques;
- b) Production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
- c) Mise en place et utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

- d) Recherche scientifique marine;
- e) Protection et préservation du milieu marin; et
- f) Toute autre activité de ce genre.

Droit des citoyens ou des personnes morales de pêcher
dans la zone économique exclusive

23. Les dispositions de l'article 22 concernant la pêche ne s'appliquent pas au droit d'un citoyen de Trinité-et-Tobago ou d'une société constituée à Trinité-et-Tobago dont au moins 51 % des parts appartiennent à des citoyens de Trinité-et-Tobago.

Le Président peut refuser son consentement à l'exécution
d'un projet de recherche scientifique marine par un Etat

24. Le Président peut refuser son consentement à l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine par un autre Etat ou par une organisation internationale dans la zone économique exclusive dans les cas suivants :

a) Si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologique;

b) Si le projet prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin;

c) Si le projet prévoit la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages;

d) Si les renseignements communiqués quant à la nature ou aux objectifs du projet sont inexacts;

e) Si l'Etat ou l'organisation internationale compétente auteur du projet ne s'est pas acquitté d'obligations contractées vis-à-vis de Trinité-et-Tobago au titre d'un projet de recherche antérieur;

f) Si les activités menées au titre du projet doivent gêner de façon injustifiable les activités entreprises par Trinité-et-Tobago dans l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction.

Autorisation de pêcher accordée par Trinité-et-Tobago
par voie d'accord ou de traité

25. Trinité-et-Tobago peut, par voie d'accord ou de traité, autoriser tout Etat, toute organisation internationale ou toute personne à pêcher dans la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux archipélagiques.

Délivrance de licences aux véhicules de pêche étrangers et à leurs équipages pour pêcher dans la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux archipélagiques

26. 1) Aucun véhicule de pêche étranger ni le capitaine et les membres de l'équipage d'un véhicule de pêche étranger ne peuvent se livrer à la pêche dans la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux archipélagiques sans une licence délivrée par le Ministre chargé des pêches.
- 2) Le Ministre chargé des pêches peut, contre paiement des droits prescrits, délivrer des licences pour :
- a) Un véhicule de pêche étranger; et
 - b) Le capitaine et les membres de l'équipage d'un véhicule de pêche étranger.
- 3) Tout permis délivré pour un véhicule de pêche étranger indique les spécifications et les conditions d'exploitation du véhicule.
- 4) Tout permis délivré au capitaine et aux membres de l'équipage d'un véhicule de pêche étranger indique :
- a) Leur nom et adresse;
 - b) Leur âge;
 - c) Le numéro d'immatriculation des pêcheurs;
 - d) Leur numéro d'identité; et
 - e) Leur expérience de la pêche.

Les véhicules de pêche étrangers ne doivent pas dépasser le volume admissible des captures

27. Le Ministre chargé des pêches veille à ce que :
- a) Le volume total des captures de tous les véhicules de pêche étrangers ne dépasse le volume admissible des captures prescrit pour tous ces véhicules;
 - b) Le volume total des captures de tous les véhicules de pêche étrangers d'un Etat donné ne dépasse pas la part prescrite pour cet Etat.

Surveillance menée dans la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux archipélagiques

28. 1) Les personnes visées au paragraphe 2 sont habilitées, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, à :
- a) Arrêter et arraisonner, inspecter, saisir et immobiliser un véhicule de pêche étranger;
 - b) Saisir le poisson et le matériel trouvé à bord du véhicule de pêche étranger; et

c) Arrêter le capitaine et l'équipage d'un véhicule de pêche étranger;

dans la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, et peuvent aussi, si nécessaire, intenter contre eux des poursuites judiciaires pour assurer le respect de la loi et des règlements.

2) Les personnes auxquelles s'applique le paragraphe 1 sont :

a) Les membres des garde-côtes de Trinité-et-Tobago;

b) Les membres de la police;

c) Les fonctionnaires des pêcheries et le Ministre chargé des pêches;

d) Les douaniers;

e) Le capitaine du port; et

f) Toute autre personne à ce autorisée par écrit par le Ministre.

Exemptions

29. Les dispositions du paragraphe 26 ne s'appliquent pas à un véhicule de pêche étranger ni à son capitaine et aux membres de son équipage si ce véhicule :

a) Appartient à raison de 51 % au moins à des citoyens de Trinité-et-Tobago;
ou

b) Appartient à une société constituée à Trinité-et-Tobago dont au moins 51 % des parts appartiennent à des citoyens de Trinité-et-Tobago.

2. Le Ministre chargé des pêches peut délivrer un certificat d'exemption à tout véhicule de pêche étranger visé au paragraphe 1.

3. Le certificat d'exemption sera transporté à bord du véhicule de pêche étranger et sera présenté pour inspection à la demande de toute personne visée à l'article 28.

Infractions

30. 1) Tout véhicule de pêche étranger ainsi que le capitaine et les membres de l'équipage d'un véhicule de pêche étranger qui, en violation de l'article 26 :

a) Pêchent dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux archipélagiques sans licence;

b) Ne respectent pas les conditions d'une licence; ou

c) Font obstacle à l'accomplissement des fonctions d'une personne habilitée à exercer une surveillance dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux archipélagiques,

sont coupables d'une infraction et peuvent être condamnés sommairement, dans le cas d'une infraction commise dans la zone économique exclusive, à une amende de 50 000 dollars et, dans le cas d'une infraction commise dans la mer territoriale et

les eaux archipélagiques, à une amende de 10 000 dollars et à une peine d'emprisonnement de six mois, et en outre, dans tous les cas, à la suspension ou à la révocation de la licence, à la confiscation du véhicule, du matériel et de tout le poisson trouvé à bord.

2) Tout navire étranger ainsi que le capitaine et les membres de son équipage qui traversent les eaux archipélagiques de Trinité-et-Tobago contrairement aux dispositions de l'article 11 ou 13 sont coupables d'une infraction et peuvent être condamnés sommairement à une amende de 25 000 dollars et à une peine d'emprisonnement de six mois.

3) Toute infraction visée par les dispositions de la présente loi ou des règlements y relatifs qui est commise dans les limites de la zone économique exclusive sera réputée avoir été commise à Trinité-et-Tobago.

Mainlevée de l'immobilisation de véhicules arrêtés et libération de leur équipage

31. Il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie et de l'immobilisation dont un véhicule de pêche étranger aurait fait l'objet et à la libération du capitaine et de l'équipage qui auraient été arrêtés en vertu de l'article 28 après dépôt d'une caution fixée à 100 000 dollars ou d'une autre garantie financière.

Règlements

32. Le Président peut promulguer des règlements en vue de faire appliquer les dispositions de la présente loi pour tout ce qui doit ou peut être prescrit en vertu de la présente loi, et en particulier pour :

a) La protection et la préservation du milieu marin ainsi que la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution de ce milieu provenant :

- i) De sources ténuriques telles que les fleuves, les estuaires, les pipelines et les bouches d'égout;
- ii) D'activités relatives aux fonds marins qui relèvent de la juridiction de Trinité-et-Tobago ainsi que d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de sa juridiction;
- iii) De l'immersion de déchets;
- iv) Des navires;
- v) De l'atmosphère;

b) La recherche scientifique marine menée dans les limites de la zone économique exclusive;

c) La construction, l'exploitation et l'utilisation, dans la zone économique exclusive :

- i) D'îles artificielles;
- ii) D'installations et d'ouvrages affectés à des fins économiques;

- iii) D'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de Trinité-et-Tobago;
- d) L'exploration et l'exploitation de la zone économique exclusive pour la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
- e) L'application de la Loi;
- f) La délivrance de licences au capitaine et aux membres de l'équipage d'un véhicule de pêche étranger et pour les navires et engins de pêche;
- g) Le paiement de droits;
- h) L'indication des espèces dont la pêche est autorisée;
- i) La fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les Etats étrangers ou les ressortissants de ces Etats pendant une période donnée;
- j) La réglementation des campagnes et des zones de pêche;
- k) La réglementation du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des véhicules de pêche qui peuvent être utilisés pour pêcher;
- l) La fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés;
- m) Les renseignements exigés des navires de pêche, notamment les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et la communication de la position des véhicules de pêche;
- n) La conduite et la réglementation, avec l'autorisation et sous le contrôle du Gouvernement, de programmes de recherche déterminés sur les pêches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes;
- o) Le placement, par le Gouvernement, d'observateurs ou de stagiaires à bord des véhicules participant aux programmes de recherche sur les pêches;
- p) Le déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces véhicules dans les ports de Trinité-et-Tobago;
- q) Les modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres arrangements mutuellement convenus;
- r) Les conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques et des méthodes de recherche relatives à la conservation et à la gestion des ressources marines, biologiques et non biologiques;
- s) La désignation des voies de circulation dans les eaux archipélagiques.

Adopté à la Chambre des Représentants le 18 août 1986.

Déclaration du 29 octobre 1986* relative à la conservation
des stocks de poissons et à la juridiction maritime autour
des îles Falkland

Afin de créer les conditions nécessaires à la conservation des stocks de poissons autour des îles Falkland, le Gouvernement britannique déclare :

Les îles Falkland ont droit, en vertu du droit international, à une zone de pêche ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des îles Falkland.

L'étendue maximum de cette zone s'entend en outre sous réserve de la délimitation qui s'impose avec l'Argentine là où les secteurs définis par les arcs de 200 milles marins tracés à partir de l'Argentine et des îles Falkland se chevauchent. En l'absence d'accord, le Gouvernement britannique déclare :

La limite est celle prescrite par les règles du droit international relatives à la délimitation de la juridiction maritime.

La déclaration de cette zone prend effet immédiatement.

A l'intérieur de cette zone, des mesures législatives seront prises rapidement dans les îles Falkland pour assurer la conservation et la gestion des ressources biologiques conformément au droit international. Ces mesures viseront à assurer provisoirement la conservation des stocks en attendant la conclusion d'accords internationaux portant sur l'ensemble de la zone de pêche de l'Atlantique du Sud-Ouest, et compte tenu des données scientifiques les plus fiables.

Ces mesures s'appliqueront à une zone dénommée "zone provisoire de conservation et de gestion de la pêche". Les limites de ladite zone seront fixées par la législation et la date de leur entrée en vigueur sera annoncée bien à l'avance.

Des démarches seront faites de toute urgence auprès des Etats qui pêchent autour des îles Falkland, et auprès de la Commission des communautés européennes, au sujet des arrangements pour la prochaine campagne de pêche, qui s'ouvrira le 1^{er} février 1987.

Le Gouvernement britannique a aussi examiné la question connexe du plateau continental autour des îles Falkland compte tenu de l'état actuel du droit international, selon lequel les droits sur le plateau continental sont inhérents. Pour éviter toute ambiguïté, le Gouvernement britannique déclare :

* Déjà publiée dans le document A/41/777 de l'Assemblée générale en date du 29 octobre 1986.

Le plateau continental autour des îles Falkland s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des îles Falkland ou jusqu'à la distance prescrite par les règles du droit international, notamment celles relatives à la délimitation de la juridiction maritime entre Etats voisins.

Il incombera aux autorités des îles Falkland de prendre les mesures législatives nécessaires pour donner suite à la présente déclaration.

Proclamation No 4 de 1986

Zone provisoire de conservation et de gestion des pêcheries

AU NOM DE S. M. ELIZABETH II, REINE par la grâce de Dieu du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la foi,

PAR LE MINISTERE DE S. E. GORDON WESLEY JEWKES ESQUIRE, Compagnon de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Gouverneur des îles Falkland,

ATTENDU que les îles Falkland ont droit, en vertu du droit international, à une limite de pêche fixée au maximum à 200 milles nautiques des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, sous réserve de la frontière avec un Etat voisin conformément aux règles du droit international concernant la délimitation de la juridiction maritime,

ET ATTENDU qu'il est nécessaire de conserver les ressources biologiques et de réglementer à titre provisoire la pêche dans les mers autour des îles Falkland,

LE SUSNOMME, GORDON WESLEY JEWKES, agissant sur instructions de Sa Majesté données par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat, PROCLAME PAR LA PRESENTE ce qui suit :

1. Il est établi pour les îles Falkland une zone provisoire de conservation et de gestion des pêcheries, ci-après désignée "la zone".
2. La zone aura pour limite intérieure les limites extérieures de la mer territoriale des îles Falkland et pour limite au large la ligne formée par la circonférence d'un cercle d'un rayon de 150 milles nautiques à partir du centre situé à la latitude de 51° 40' S et à la longitude de 59° 30' W excepté qu'entre les points de cette circonférence situés à la latitude de 50° 30' S et à la longitude de 63° 19,25' W et à la latitude de 54° 08,68' S et à la longitude 60° 00' W, la limite au large sera une ligne loxodromique.
3. La limite de la zone vers le large peut être modifiée par nouvelle proclamation aux fins d'appliquer tout accord ou arrangement avec un autre Etat ou d'autres Etats, ou avec une organisation internationale ou d'autre manière.
4. Sa Majesté exercera à l'égard de la conservation des ressources biologiques et de la gestion des pêcheries dans la zone la même juridiction qu'à l'égard des mêmes matières dans les eaux territoriales des îles Falkland, sous réserve des dispositions législatives qui pourraient être prises ultérieurement pour la conservation des ressources biologiques et la gestion des pêcheries dans ladite zone.

5. La présente proclamation entrera en vigueur le 29 octobre 1986.

Fait sous ma signature et sous le sceau public des îles Falkland à Government House, Stanley (Iles Falkland), le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-six.

Iles Falkland

Ordonnance de 1986 sur les pêcheries (conservation et gestion)

Plan

Section

1. Titre et entrée en vigueur
2. Interprétation
3. Eaux de pêche
4. Interdiction de la pêche sans licence
5. Déclaration du poisson présent à bord par les navires de pêche entrant dans les eaux de pêche
6. Arrimage du matériel
7. Interdiction du transbordement et de l'exportation de poisson sans licence
8. Mode d'exercice des pouvoirs de licence
9. Directeur des pêcheries et agents de la protection des pêcheries
10. Pouvoirs généraux des agents de la protection des pêcheries
11. Relâchement du navire ou de la chose faute de poursuites
12. Sûreté pour le relâchement d'un navire de pêche
13. Indemnisation
14. Obstruction à l'action des agents de la protection des pêcheries
15. Infractions, peines et poursuites
16. Compétence du Summary Court et du Magistrates Court
17. Perte de la licence
18. Peines administratives pour les infractions mineures
19. Détention ou saisie d'un navire en cas de non-paiement ou de non-fourniture d'une sûreté
20. Règlements
21. Restriction de l'application de la Fisheries Ordinance Cap 27 et clause de sauvegarde

ORDONNANCE

concernant la réglementation, la conservation et la gestion des pêcheries des îles Falkland et les matières connexes.

QU'IL SOIT DECIDE comme suit par le législateur de la Colonie des îles Falkland :

Titre et entrée en vigueur

1. La présente ordonnance peut être citée comme l'Ordonnance de 1986 sur les pêcheries (conservation et gestion) et entre en vigueur au jour fixé par le Gouverneur par décret publié au Journal officiel; le Gouverneur peut désigner des jours différents pour l'entrée en vigueur de dispositions différentes.

Interprétation

2. Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte l'empêche :

L'expression "Directeur des pêcheries" désigne le Directeur des pêcheries nommé en vertu de l'article 9, paragraphe 1;

L'expression "licence d'exportation" désigne une licence de ce nom prévue à l'article 7;

Le mot "poisson" désigne tout animal marin qui n'est ni mammifère ni oiseau, frais ou transformé, y compris les coquillages, et toute partie d'un tel animal et englobe le saumon, la truite migratrice et la farine de poisson;

Le mot "coquillage" englobe les crustacés et mollusques de toutes sortes, et comprend toute ponte, spécimen entier, demi-spécimen ou naissain de coquillage (ou toute partie de ceux-ci) et tout frai de coquillage, et la coquille ou toute partie de la coquille d'un coquillage;

L'expression "Agent de la protection des pêches" désigne le Directeur des pêcheries et tout agent de la protection des pêcheries visés à l'article 9, paragraphes 3 et 4, ou toute personne habilitée par un agent de la protection des pêcheries aux fins de la présente ordonnance;

Le mot "pêche" désigne :

- a) La capture ou prise de poisson;
- b) Toute autre activité dont on peut raisonnablement penser qu'elle provoquera la capture ou prise de poisson;
- c) Toutes activités en mer qui aident ou préparent à l'une quelconque des activités décrites aux alinéas a) et b);

L'expression "navire de pêche" désigne tout navire de toute taille, quel que soit son mode de propulsion, servant au moment considéré à des activités de pêche ou au traitement, au stockage ou au transport de poisson ou à toute activité (y compris le transbordement de poisson) auxiliaire;

L'expression "licence de pêche" désigne une licence prévue à l'article 4;

L'expression "eaux de pêche" désigne les eaux de pêche des îles Falkland visées à l'article 3;

L'expression "Zone provisoire de conservation et de gestion des pêcheries" désigne la zone ainsi dénommée créée et décrite dans la proclamation du Gouverneur en date du 29 octobre 1986;

L'expression "eaux intérieures" désigne les eaux maritimes situées entre la terre et les lignes de base à partir desquelles la mer territoriale est mesurée;

Le mot "capitaine" désigne notamment, dans le cas d'un navire de pêche, la personne qui, au moment considéré, commande le navire ou en est responsable, ou est responsable des opérations de pêche à bord du navire;

L'expression "licence de transbordement" désigne une licence décrite comme telle visée à l'article 7;

L'expression "transbordement de poisson" désigne notamment le transfert de poisson d'un navire de pêche à un autre, que le poisson ait ou n'ait pas d'abord été pris à bord du navire à partir duquel il est transféré.

Eaux de pêche

3. Les eaux de pêche des îles Falkland comprennent :
 - a) Les eaux intérieures;
 - b) La mer territoriale;
 - c) La Zone provisoire de conservation et de gestion des pêcheries;
 - d) Toutes autres eaux maritimes sur lesquelles des droits exclusifs de pêche ou de gestion des pêcheries sont déclarés par voie de proclamation, loi ou convention présentement en vigueur aux îles Falkland.

Interdiction de la pêche sans licence

4. 1) La pêche par un navire de pêche dans les eaux de pêche est interdite si elle n'est pas autorisée par une licence accordée en vertu de la présente ordonnance.

2) Si un navire de pêche est utilisé en contravention au paragraphe 1), le capitaine, le propriétaire et l'affrètement sont chacun coupables d'infraction.

PEINE : 100 000 livres sterling.

3) Le paiement d'un droit peut être exigé en contrepartie de l'octroi d'une licence.

4) Une licence de pêche est accordée au capitaine, au propriétaire ou à l'affrètement pour un navire de pêche déterminé et peut autoriser la pêche en général ou donner une autorisation restreinte par référence, en particulier :

- a) A la zone dans laquelle la pêche est autorisée;

b) A la période, aux moments ou aux voyages particuliers durant lesquels la pêche est autorisée;

c) Aux descriptions, quantités, tailles et présentation du poisson qui peut être pris; ou

d) A la méthode de pêche.

5) Une licence de pêche peut autoriser la pêche inconditionnellement ou aux conditions que le Directeur des pêcheries juge nécessaires ou opportunes pour la réglementation de la pêche en mer, la conservation ou la gestion des pêcheries dans les eaux de pêche ou pour l'intérêt économique des îles Falkland; en particulier, une licence peut comporter (sans préjudice de la portée générale des dispositions qui précèdent) des conditions concernant :

a) Le déchargement à terre du poisson capturé en vertu de la licence;

b) L'utilisation qui peut être faite du poisson;

c) Le marquage du navire de pêche licencié, notamment l'affichage de son indicatif international d'appel radio;

d) L'enregistrement des activités de pêche qui doit être tenu à bord du navire de pêche licencié;

e) Le matériel de navigation et les cartes devant se trouver à bord du navire de pêche licencié;

f) Le lieu ou les lieux où le navire de pêche licencié peut procéder au transbordement du poisson.

En cas de manquement à une condition de la licence, le capitaine, le propriétaire et l'affrètement du navire de pêche concerné par le manquement sont coupables chacun d'une infraction.

PEINE : 20 000 livres sterling.

6) Commet une infraction le capitaine qui permet le maintien à bord d'un navire de pêche dans les eaux de pêche de poisson qui n'a pas été pris en vertu et dans le respect d'une licence de pêche.

En cas de poursuite pour infraction aux dispositions du présent paragraphe, la personne poursuivie peut s'exonérer si elle convainc le tribunal que le poisson n'a pas été pris, attrapé ni capturé dans les eaux de pêche.

PEINE : 75 000 livres sterling.

7) Le Directeur des pêcheries, lorsqu'il accorde une licence de pêche, peut exiger que le capitaine, le propriétaire et l'affrètement du navire de pêche visé dans la licence lui fournissent les renseignements statistiques (y compris des renseignements portant sur toute période antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance) qu'il indique, et quiconque ne satisfait pas à cette exigence

sans excuse raisonnable ou fournit des renseignements dont il sait qu'ils sont faux, ou fournit imprudemment des renseignements qui sont faux, est coupable d'infraction.

PEINE : 15 000 livres sterling.

8) Une licence de pêche peut être :

a) Modifiée de temps à autre, et

b) Révoquée ou suspendue,

si le Directeur des pêcheries le juge nécessaire ou opportun pour la réglementation de la pêche en mer, la conservation ou la gestion des pêcheries dans les eaux de pêche, ou pour l'intérêt économique des îles Falkland.

9) Nul exercice par le Directeur des pêcheries des pouvoirs conférés par le paragraphe 8 n'est susceptible de contestation, contrôle, annulation ou mise en cause devant aucun tribunal au motif que les conditions de l'exercice des pouvoirs par lui n'étaient pas réalisées ou avaient cessé.

10) En cas de modification, révocation ou suspension d'une licence de pêche, le Directeur des pêcheries peut, s'il l'estime approprié dans les circonstances de l'espèce, rembourser tout ou partie d'un droit perçu en contrepartie de la licence.

Déclaration du poisson présent à bord par les navires de pêche
entrant dans les eaux de pêche

5. 1) Le capitaine d'un navire de pêche ayant du poisson à son bord notifie à un agent de la protection des pêcheries

a) Avant l'entrée du navire dans les eaux de pêche, ou

b) Avant que le bateau quitte une zone des eaux de pêche où le capitaine, le propriétaire ou l'affréteur dudit navire a licence de pêcher, les quantités, types, tailles et présentation du poisson à bord du navire.

PEINE : 50 000 livres sterling.

2) L'accomplissement de la notification visée au paragraphe 1) ne constitue pas en soi un moyen de défense en cas de poursuite pour infraction au titre de l'article 4, paragraphe 6).

Arrimage du matériel

6. 1) A tout moment où un navire de pêche est présent dans toute zone des eaux de pêche et :

a) Qu'il lui est interdit de pêcher dans cette zone en vertu de l'article 4,
ou

b) Qu'il ne lui est permis par voie de licence de pêche de ne pêcher que certains types de poisson dans cette zone,

son matériel de pêche ou le surplus du matériel qui n'est pas nécessaire pour la pêche autorisée est arrimé de telle manière qu'il n'est pas immédiatement utilisable à la pêche ou de toute manière qui peut être prescrite.

2) En cas d'infraction au présent article par tout navire de pêche :

a) Le capitaine du navire reconnu coupable encourt une amende, et

b) Le tribunal qui le déclare coupable peut ordonner la saisie de tout poisson ou matériel de pêche trouvé à bord du navire ou pris ou utilisé par toute personne du bord.

PEINE : 100 000 livres sterling.

Interdiction du transbordement et de l'exportation de poisson sans licence

7. 1) A l'intérieur des eaux de pêche, le transbordement d'un navire de pêche ou la réception par un navire de pêche de poisson provenant d'un autre navire de pêche, ou le transport des mers territoriales ou des eaux intérieures par tout navire de pêche de poisson transbordé à partir d'un autre navire de pêche est interdit sauf autorisation par une licence de transbordement ou une licence d'exportation accordée en vertu du présent article.

2) Si un navire de pêche est utilisé en contravention d'une interdiction prévue par le présent article, le capitaine, le propriétaire et l'affrètement sont chacun coupables d'une infraction.

La personne poursuivie pour une infraction en vertu du présent paragraphe peut s'exonérer si elle convainc le tribunal que le poisson n'a pas été pris, attrapé ou capturé dans les eaux de pêche.

PEINE : 50 000 livres sterling.

3) Le paiement d'un droit peut être exigé en contrepartie d'une licence de transbordement ou d'une licence d'exportation.

4) Une licence de transbordement ou une licence d'exportation est accordée au propriétaire ou à l'affrètement à l'égard d'un navire de pêche déterminé et peut autoriser le transbordement ou le transport du poisson en général, ou peut conférer une autorisation restreinte par référence, en particulier :

a) A la zone dans laquelle le poisson sera transbordé;

b) Aux périodes ou moments durant lesquels le poisson sera transbordé ou transporté;

c) Au nombre de transbordements pouvant avoir lieu;

d) Aux descriptions et quantités de poisson qui peuvent être transportées hors des eaux de pêche; ou

e) Au nombre de fois où le navire de pêche visé par la licence peut transporter du poisson hors des eaux de pêche.

5) Une licence de transbordement ou une licence d'exportation peut autoriser le transbordement, la réception ou l'exportation de poisson inconditionnellement ou sous certaines conditions que le Directeur des pêcheries juge nécessaires ou opportunes pour la réglementation du transbordement ou de l'exportation du poisson, ou pour l'avantage économique des îles Falkland, y compris des conditions quant au traitement, à bord d'un navire de pêche qui reçoit du poisson, du poisson qu'il reçoit, et des conditions différentes peuvent être imposées de la sorte à l'égard de navires de pêche différents ou de navires de pêche de types différents.

6) S'il est manqué à une condition du paragraphe 5), le capitaine, le propriétaire et l'affrèteur du navire de pêche sont chacun coupables d'une infraction.

PEINE : 20 000 livres sterling.

7) Le Directeur des pêcheries peut exiger du capitaine, du propriétaire et de l'affrèteur du navire de pêche désigné dans une licence de transbordement ou une licence d'exportation, et de tout agent désigné dans la licence, de lui fournir les renseignements statistiques qu'il indique, et quiconque manque à s'exécuter sans excuse raisonnable est coupable d'une infraction.

PEINE : 15 000 livres sterling.

8) Quiconque,

a) Aux fins d'obtenir une licence de transbordement ou une licence d'exportation, ou

b) En prétendant se conformer aux dispositions de l'alinéa 7, fournit des renseignements dont il sait qu'ils sont faux ou fournit imprudemment des renseignements faux est coupable d'une infraction.

PEINE : 20 000 livres sterling.

9) Une licence de transbordement ou une licence d'exportation :

a) Peut être modifiée de temps à autre, et

b) Peut être révoquée ou suspendue,

si le Directeur des pêcheries l'estime nécessaire ou opportun pour la réglementation du transbordement ou de l'exportation ou pour l'avantage économique des îles Falkland.

10) Nul exercice par le Directeur des pêcheries des pouvoirs conférés par le paragraphe 9) n'est susceptible de contestation, contrôle, annulation ou mise en cause devant aucun tribunal au motif que les conditions de l'exercice des pouvoirs par lui n'étaient pas réalisées ou avaient cessé.

11) En cas de modification, révocation ou suspension d'une licence de transbordement ou d'une licence d'exportation, le Directeur des pêcheries peut, s'il l'estime approprié dans les circonstances de l'espèce, rembourser tout ou partie d'un droit perçu en contrepartie de la licence.

Mode d'exercice des pouvoirs de licence

8. Les pouvoirs de licence conférés par la présente ordonnance peuvent être exercés afin de limiter le nombre des navires de pêche ou des navires de tout type (y compris les navires ou types de navires immatriculés dans un pays déterminé) qui pratiquent la pêche, le transbordement ou le transport du poisson, pour autant que le Directeur des pêcheries le juge nécessaire ou opportun pour la réglementation de la pêche, du transbordement et de l'exportation, la conservation ou la gestion des pêcheries, ou pour l'intérêt économique des îles Falkland.

Directeur des pêcheries et agents de la protection des pêcheries

9. 1) La présente ordonnance et ses règlements d'application sont administrés par le Directeur des pêcheries désigné par le Gouverneur qui est responsable de :
- a) La conservation de stocks de poisson;
 - b) L'évaluation des stocks de poisson et le rassemblement de statistiques;
 - c) La mise en valeur et la gestion des pêcheries;
 - d) Le suivi, le contrôle et la surveillance des opérations de pêche;
 - e) La réglementation de la conduite des opérations de pêche et des opérations auxiliaires;
 - f) La délivrance, la modification, la suspension et la révocation des licences de pêche, de transbordement, d'exportation et d'exécution des opérations auxiliaires;
 - g) La perception des droits correspondant aux licences;
 - h) La soumission au Gouverneur des rapports que ce dernier peut demander à sa discrétion;
 - i) Toutes autres matières visées dans la présente ordonnance.
- 2) Dans l'exercice de ses obligations en vertu de la présente ordonnance, le Directeur des pêcheries est subordonné au pouvoir du Gouverneur agissant à sa discrétion.
- 3) Le respect de la présente ordonnance et de ses règlements d'application est assuré par les agents de la protection des pêcheries placés sous la direction du Directeur des pêcheries; à cette fin, les agents de la protection des pêcheries ont les pouvoirs énoncés à l'article 10.
- 4) Ont la qualité d'agent de la protection des pêcheries : toute personne désignée à ce titre par le Gouverneur, tout membre de la Force de police des îles Falkland, les officiers de tout navire de Sa Majesté et les personnes exerçant le commandement ou la responsabilité de tout aéronef ou aéroglisseur de la Marine royale, de l'Armée de terre ou des Forces aériennes royales, ou de l'Administration des îles Falkland.

Pouvoirs généraux des agents de la protection des pêcheries

10. 1) Aux fins du respect de la présente ordonnance ou de tout règlement d'application de celle-ci, un agent de la protection des pêcheries ou toute personne autorisée par lui peut exercer les pouvoirs ci-après à l'égard de tout navire de pêche dans les eaux de pêche :
- a) Arrêter le navire;
 - b) Enjoindre au capitaine de cesser de pêcher et de remettre à bord le matériel de pêche du navire;
 - c) Enjoindre au capitaine de faciliter l'abordage du navire par tous les moyens appropriés;
 - d) Monter à bord du navire en compagnie de telles autres personnes dont il peut avoir besoin pour l'aider dans l'exercice de ses pouvoirs;
 - e) Enjoindre au capitaine, à l'équipage ou à quiconque parmi eux de produire tout certificat d'enregistrement, licence, livre de bord officiel, document officiel, contrat, registre du poisson capturé et tout autre document concernant le navire ou l'équipage ou tout membre de l'équipage ou toute personne se trouvant à bord du navire, qui est en leur possession ou sous leur contrôle respectif à bord du navire, examiner le document et en prendre copies;
 - f) Inspecter l'équipage du navire;
 - g) Enjoindre au capitaine de se présenter et de donner toutes explications au sujet du navire et de tout membre de l'équipage ou de toute personne à bord du navire, et de tout document visé au paragraphe e);
 - h) Procéder à toute fouille, examen ou enquête qu'il estime nécessaire pour rechercher si une disposition de la présente ordonnance ou de tout règlement d'application a été enfreinte;
 - i) Conduire ou enjoindre au capitaine de conduire le navire en tout lieu ou port des îles Falkland aux fins de procéder à toute fouille, examen ou enquête;
 - j) Dans le cas de quiconque lui semble avoir commis une infraction à la présente ordonnance ou l'un quelconque de ses règlements d'application, conduire, en l'absence de convocation, mandat ou autre formalité, la personne soupçonnée d'infraction et conduire ou enjoindre au capitaine du navire de conduire le navire en rapport avec lequel il lui semble qu'une infraction a été commise, de même que l'équipage du navire, à un port des îles Falkland, et le déférer ou les déférer à un tribunal compétent, et le détenir et les détenir, ainsi que le navire, aux îles Falkland jusqu'à ce qu'un tribunal ait statué sur l'infraction soupçonnée;
 - k) Eu égard à la sécurité du navire, prendre des dispositions pour immobiliser tout navire de pêche saisi, pris ou détenu en vertu du présent article afin de prévenir la prise du navire par quiconque avant le relâchement du navire en vertu de l'article 12 ou par décision du tribunal;
 - l) En cas d'infraction à l'article 4, paragraphe 2 ou 5, ou à l'article 7, paragraphe 2 ou 6, saisir tout navire (y compris son matériel, ses approvisionnements et sa cargaison) dont il pense qu'il a servi à commettre une telle infraction ou au sujet duquel il pense qu'une telle infraction a été commise;

m) Saisir tous matériel, instruments ou engins de pêche dont il pense qu'ils ont servi à commettre une telle infraction;

n) Saisir tout poisson dont il pense qu'il a été capturé par une telle infraction ou tout produit de poisson qui résulte de la perpétration d'une telle infraction;

o) Saisir tous documents dont il pense qu'ils ont un rapport avec une telle infraction ou en prendre copies.

2) Dans l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 1, un agent de la protection des pêcheries peut employer la force raisonnablement nécessaire.

3) Les pouvoirs prévus au présent article peuvent être exercés à l'égard d'un navire de pêche que le navire soit ou ne soit pas, au moment de leur exercice, en train de pratiquer la pêche ou toutes autres activités en rapport avec la pêche.

Relâchement du navire ou de la chose faite de poursuites

11. Si un navire de pêche ou toute autre chose a été pris, saisi ou détenu conformément à l'article 10, le Directeur des pêcheries remet le navire ou la chose au capitaine, au propriétaire, à l'affrèteur ou à l'agent du propriétaire ou de l'affrèteur si des poursuites ne sont pas engagées dans les 14 jours de l'arrivée du navire ou de la chose à un port.

Sûreté pour le relâchement d'un navire de pêche

12. 1) Si un navire de pêche est pris, saisi ou détenu en vertu de la présente ordonnance ou de l'un quelconque de ses règlements d'application et que des poursuites sont engagées contre le capitaine, le propriétaire ou l'affrèteur du navire du chef de l'infraction pour laquelle le navire est détenu, le capitaine, le propriétaire ou l'affrèteur, ou l'agent du propriétaire ou de l'affrèteur du navire peut, à tout moment précédant le prononcé d'une décision judiciaire sur les charges alléguées, demander au tribunal qui statuera sur les charges la libération du navire moyennant la fourniture d'une garantie conformément au présent article.

2) Le tribunal saisi de la demande,

a) S'il est convaincu qu'une garantie appropriée a été donnée à la Couronne, eu égard au montant total de la peine maximum encourue par le défendeur et des frais et dépens que la Couronne peut recouvrer en vertu de l'article 16, paragraphe 2, ordonne la libération du navire de pêche;

b) Ordonne la libération du navire de pêche après souscription, par toutes personnes ou personnes appropriées approuvées par le tribunal à cette fin, d'un effet en faveur de S. M. la Reine, dans la forme prescrite et conditionnée conformément au paragraphe 4, d'un montant au moins égal au montant total de la peine maximum encourue par le défendeur et des frais et dépens que la Couronne peut recouvrer en vertu de l'article 16, paragraphe 2.

3) Nonobstant le paragraphe 2, le tribunal peut, s'il est convaincu que des circonstances particulières le justifient, ordonner que l'effet sera d'un montant spécifié inférieur au montant prévu par ledit paragraphe.

4) Les conditions de l'effet seront que :

a) Si le défendeur est jugé non coupable de l'infraction alléguée, ou

b) Si le défendeur, reconnu coupable de l'infraction alléguée, paie en totalité dans les 14 jours de la condamnation le montant de l'amende prononcée par le tribunal et le montant de tous les frais et dépens dus par lui à la Couronne en vertu de l'article 16, paragraphe 2,

l'effet sera sans force, mais que dans le cas contraire, il conservera ses pleines vigueurs et force.

5) La somme portée sur l'effet est recouvrable en totalité, devant tout tribunal compétent, en tant que dette envers Sa Majesté la Reine contractée conjointement et solidairement par la personne ou les personnes signataires de l'effet, à moins que la personne ou les personnes susdites rapportent dûment la preuve de l'exécution de la condition dont dépend l'annulation de l'effet.

6) Dans le présent article, les mots "navire de pêche" désignent notamment tout le matériel à bord du navire ou utilisé par lui, de même que tout le poisson qui a été capturé par le navire en vertu de la présente ordonnance ou de l'un de ses règlements d'application et qui est détenu à bord du navire sous la garde de la Couronne.

Indemnisation

13. Aucune action civile ni pénale n'a lieu contre un agent de la Protection des pêcheries à l'égard d'aucun acte accompli ou omis par lui de bonne foi dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la présente ordonnance ou de l'un de ses règlements d'application si l'action ou l'omission a eu un motif raisonnable.

Obstruction à l'action des agents de la protection des pêcheries

14. Quiconque fait obstruction à l'action d'un agent de la Protection des pêcheries dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la présente ordonnance ou de l'un de ses règlements d'application, ou refuse ou néglige d'exécuter aucun ordre, réquisition ou instruction faits ou donnés légalement, ou de répondre à une question posée raisonnablement, par un agent de la protection des pêcheries en vertu de la présente ordonnance, ou empêche ou tente d'empêcher autrui de se conformer auxdits ordres, réquisitions ou instructions ou de répondre à une question, commet une infraction.

PENALITE : 50 000 livres sterling.

Infractions, peines et poursuites

15. 1) Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance ou de l'un de ses règlements d'application exempt de disposition expresse prévoyant une infraction.

2) Quiconque commet une infraction contre la présente ordonnance ou l'un de ses règlements d'application encourt une amende de 20 000 livres sterling au plus si aucune autre peine n'est prévue expressément.

3) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction à la présente ordonnance ou à l'un de ses règlements d'application, le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il décide de prononcer, ordonner que le matériel, les instruments ou appareils de pêche utilisés pour commettre l'infraction et le poisson à bord d'un navire de pêche soient saisis au profit de la Couronne et qu'il en soit disposé selon les instructions du Gouverneur agissant à sa discrétion.

4) Aux fins de toutes poursuites en vertu de la présente ordonnance, le poisson trouvé à bord d'un navire de pêche est présumé avoir été capturé

a) Dans les eaux de pêche

et

b) Au voisinage du navire au moment où le poisson a été ainsi trouvé si la licence de pêche, mentionnant le navire, limite l'activité de pêche à une zone particulière,

sauf preuve du contraire. .

5) La tentative de commettre une infraction en vertu de la présente ordonnance constitue elle-même une infraction et peut être traitée de la même manière que si l'infraction tentée avait été commise.

6) Tout capitaine qui transborde, reçoit à bord d'un navire de pêche, transporte ou intervient d'autre manière en rapport avec du poisson capturé ou transbordé en contravention de la présente ordonnance commet une infraction.

7) Quiconque facilite, encourage, conseille ou cause la perpétration d'une infraction en vertu de la présente ordonnance, ou conspire à la perpétration d'une telle infraction, est coupable de l'infraction qu'il a facilitée, encouragée, conseillée ou causée, ou en vue de laquelle il a conspiré.

8) Nonobstant aucune loi établissant un délai dans lequel les poursuites doivent être engagées à peine de prescription, toute poursuite pour infraction à la présente ordonnance ou à ses règlements d'application peut être engagée à tout moment après que l'infraction a été commise.

9) Sous réserve des pouvoirs de l'Attorney général prévus dans la Constitution, toutes les procédures et poursuites concernant les infractions à la présente ordonnance ou à ses règlements d'application peuvent être engagées et exercées au nom du Directeur des pêcheries et ce dernier ou tout agent de la protection des pêcheries peut conduire l'action et exercer les poursuites devant le tribunal.

10) Sauf preuve contraire, une attestation signée du Directeur des pêcheries ou de tout agent habilité par lui à cette fin et certifiant qu'à la date indiquée dans l'attestation :

a) Le navire de pêche mentionné dans l'attestation n'était pas titulaire d'une licence en vertu de la présente ordonnance,

ou

b) Le défendeur ou toute autre personne désignée n'était pas titulaire d'une licence en vertu de la présente ordonnance,

vaut preuve suffisante de la circonstance énoncée dans l'attestation.

Compétence du Summary Court et du Magistrates Court

16. 1) Toutes les peines, infractions et poursuites en vertu de la présente ordonnance ou de ses règlements d'application peuvent être exécutées, poursuivies et exercées devant le Summary Court ou le Magistrates Court.

2) A l'égard des infractions poursuivies en vertu de la présente ordonnance ou de ses règlements d'application et nonobstant les dispositions de l'Administration of Justice Ordinance Cap 3, la présente disposition confère au Summary Court et au Magistrates Court la compétence élargie d'imposer toute amende prévue par la présente ordonnance ou ses règlements d'application, et ces juridictions peuvent accorder à la Couronne le recouvrement des frais et dépens [y compris les frais provoqués par l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 10, paragraphe 1), alinéas j) et k)] subis en rapport avec les poursuites selon qu'elles le jugent approprié.

Perte de la licence

17. 1) En sus de toute autre peine, quiconque est reconnu coupable d'une infraction à la présente ordonnance ou à l'un de ses règlements d'application, puis est de nouveau reconnu coupable d'une infraction à la présente ordonnance ou à l'un de ses règlements d'application est déchu de toute licence accordée en vertu de la présente ordonnance et perd tous droits payés en contrepartie de cette licence et ne peut, durant un délai de trois ans à compter du jour du jugement de culpabilité, détenir une telle licence en vertu de la présente ordonnance.

2) Nonobstant le paragraphe 1), le Gouverneur peut, dans les circonstances d'un cas d'espèce et après demande à lui adressée par l'intéressé dans les 30 jours de la date du jugement de culpabilité ou dans tout délai plus long autorisé par le Gouverneur, décider que les dispositions dudit paragraphe ne s'appliqueront pas à une licence particulière normalement frappée de révocation.

Peines administratives pour les infractions mineures

18. 1) Si le Gouverneur a un motif raisonnable de penser que :

a) Une infraction à la présente ordonnance ou à l'un de ses règlements d'application a été commise par quiconque en rapport avec un navire de pêche;

b) L'infraction est de caractère mineur;

c) Compte tenu du comportement antérieur du navire et de l'intéressé, il serait approprié d'imposer une peine en vertu du présent article;

il peut ordonner qu'un avis écrit prévu au paragraphe 2), établi dans les formes prescrites, soit signifié à l'intéressé.

2) L'avis visé au paragraphe 1 comporte :

a) La date et la nature de l'infraction;

b) Un résumé des faits sur lesquels se fonde l'allégation qu'une infraction a été commise (le résumé devant être suffisant pour informer pleinement et équitablement l'intéressé de l'allégation portée contre lui);

c) Toutes autres indications (hormis les condamnations antérieures) que le Gouverneur estime pertinentes en rapport avec l'imposition d'une peine;

il porte au verso l'énoncé des dispositions du présent article.

3) Toute personne qui reçoit signification d'un avis prévu au paragraphe 1) peut, dans les 28 jours de la signification, par avis écrit dans les formes prescrites signifié au Gouverneur, demander que toute action concernant l'infraction soupçonnée soit renvoyée au tribunal, auquel cas les dispositions ci-après s'appliquent :

a) Aucune autre mesure n'est prise en vertu du présent article par le Gouverneur;

b) Aucune disposition du présent article n'est réputée empêcher aucune dénonciation ou action en justice du chef de l'infraction soupçonnée ni la condamnation de l'intéressé par le tribunal à raison de l'infraction ni l'imposition d'une peine ou le prononcé d'une déchéance en vertu de la présente ordonnance en cas de condamnation.

4) Toute personne à qui un avis prévu au paragraphe 1) est signifié et qui ne demande pas que l'action au sujet de l'infraction soupçonnée soit renvoyée au tribunal peut, par avis écrit signifié au Gouverneur :

a) Reconnaître qu'elle a commis l'infraction; et

b) Exposer au Gouverneur les éléments dont elle souhaite que le Gouverneur tienne compte dans l'imposition d'une peine en vertu du présent article.

5) Si, dans les 28 jours de la signification de l'avis, une personne à qui un avis a été signifié en vertu du paragraphe 1) n'a pas :

a) Demandé que l'action au sujet de l'infraction soupçonnée soit renvoyée au tribunal; ni

b) Reconnu qu'elle a commis l'infraction;

elle est, à l'expiration du délai susmentionné, réputée avoir reconnu qu'elle a commis l'infraction.

6) Si, en vertu du présent article, une personne admet ou est réputée avoir admis une infraction, le Gouverneur peut, après avoir tenu compte des éléments soumis par l'intéressé en vertu du paragraphe 4), imposer à l'intéressé à raison de l'infraction une peine pécuniaire ne dépassant pas un tiers de la peine pécuniaire maximum que l'intéressé encourrait s'il était reconnu coupable de l'infraction par le tribunal.

7) Si le Gouverneur impose une peine à une personne en vertu du présent article à raison d'une infraction, le Gouverneur ordonne qu'un avis écrit dans les formes prescrites décrivant la peine soit signifié à l'intéressé.

8) Quiconque est frappé d'une peine en vertu du présent article paie le montant de l'amende à la Couronne dans les 28 jours de la signification qui lui est faite conformément au paragraphe 7).

9) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 8), toute peine imposée en vertu du présent article est recouvrable par la Couronne sur la personne qui en a été frappée de la même manière qu'une amende est recouvrable en cas de condamnation judiciaire pour infraction.

10) Nonobstant aucune autre disposition de la présente ordonnance ou de tout autre texte, si la perpétration d'une infraction est reconnue ou est réputée avoir été reconnue en vertu du présent article, aucune dénonciation ni poursuite ne peut avoir lieu au motif de l'infraction contre quiconque a reconnu ou est réputé avoir reconnu qu'il a commis l'infraction.

11) Aucune disposition du présent article ne s'applique :

a) A l'égard d'aucune infraction ou infraction soupçonnée en vertu de l'article 4, paragraphe 2; ni

b) A l'égard d'aucune infraction ou infraction soupçonnée au sujet de laquelle une dénonciation a déjà été faite ou une action a déjà été engagée.

Détention ou saisie d'un navire en cas de non-paiement ou de non-fourriture d'une sûreté

19. 1) Si le tribunal compétent condamne au paiement d'une amende ou de frais le capitaine, le propriétaire ou l'affrètement d'un navire de pêche par suite d'une contravention à une disposition de la présente ordonnance ou de l'un de ses règlements d'application, il peut, si aucune sûreté n'a été fournie à la Couronne ou s'il considère que la sûreté fournie est insuffisante, ordonner qu'à défaut de paiement immédiat, le défendeur fournira sûreté pour le paiement de la somme due; si une telle sûreté n'est pas fournie à la satisfaction du tribunal, ce dernier peut ordonner la détention du navire de pêche concerné par la contravention et le navire de pêche peut être détenu de ce fait aux îles Falkland jusqu'à paiement de la somme due ou fouriture d'une sûreté suffisante à la satisfaction du tribunal.

2) Si une amende n'est pas payée ni une sûreté donnée dans les 30 jours de la décision du tribunal ou avant l'expiration d'un délai plus long fixé par lui, le tribunal peut ordonner qu'en cas d'infraction à l'article 4, paragraphe 2) ou 5) ou à l'article 7, paragraphe 2) ou 5), tout navire et son équipement utilisé pour commettre ladite infraction soient saisis au profit de la Couronne et qu'il en soit ensuite disposé de la manière ordonnée par le Gouverneur agissant discrétionnairement.

Règlements

20. 1) Le Gouverneur peut, par décret en Conseil, édicter des règlements pour la meilleure application des objectifs de la présente ordonnance.

2) En particulier, et sans préjudice de la portée générale de la disposition qui précède, ces règlements peuvent porter sur :

a) Toute prescription actuelle ou éventuelle en vertu de la présente ordonnance;

- b) Les formes à employer aux fins de la présente ordonnance;
 - c) Les personnes à qui les demandes doivent être adressées et la manière dont les demandes doivent être adressées;
 - d) Les procédures à suivre par les demandeurs de licences;
 - e) Les conditions applicables aux licences délivrées en vertu de la présente ordonnance;
 - f) Les droits à acquitter pour les licences;
 - g) Le matériel devant être transporté à bord des navires de pêche;
 - h) Les rapports à faire aux fins de la présente ordonnance;
 - i) La désignation par les demandeurs et les titulaires de licences d'agents autorisés aux îles Falkland en ce qui concerne les opérations du navire de pêche et, de manière générale, aux fins de la présente ordonnance;
 - j) La fourniture par les demandeurs ou les titulaires de licences d'effets ou autres formes de sûretés en garantie du respect par eux des obligations imposées par les conditions de leurs licences ou du respect par eux des dispositions de la présente ordonnance;
 - k) La mise à bord des navires de pêche d'agents de la protection des pêcheries et d'observateurs officiels, et les conditions de leur présence à bord;
 - l) Une peine d'un montant maximum de 50 000 livres en cas de contravention à l'un quelconque de ces règlements.
- 3) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir des dispositions différentes pour des parties différentes des eaux de pêche.

Restriction de l'application de la Fisheries Ordinance Cap 27
et clause de sauvegarde

21. 1) La Fisheries Ordinance Cap 27 ne s'applique pas à la pêche dans les eaux de pêche.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les règlements pris en vertu de la Fisheries Ordinance Cap 27 demeurent en vigueur jusqu'à leur révocation.

5. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]

R.M.S. Titanic Maritime Memorial Act, de 1986

Loi

Pour encourager l'action internationale en vue de la désignation de l'épave du R.M.S. Titanic comme monument commémoratif maritime international et pour assurer le caractère raisonnable des activités de recherche, d'exploration et, s'il convient, de renflouage en rapport avec l'épave du navire.

Par décision du Sénat et de la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès,

Article 1

Titre abrégé

La présente loi peut être désignée "R.M.S. Titanic Maritime Memorial Act of 1986" (loi de 1986 sur le monument commémoratif maritime du R.M.S. Titanic).

Article 2

Exposé des motifs

a) Le Congrès constate que :

- 1) Le R.M.S. Titanic, navire de ligne qui a sombré durant son voyage inaugural après avoir heurté un iceberg le 14 avril 1912, devrait être désigné comme un monument commémoratif maritime international en mémoire des hommes, des femmes et des enfants qui ont trouvé la mort à son bord;
- 2) La découverte récente du R.M.S. Titanic gisant par plus de 4 000 mètres de fond porte témoignage des applications pratiques des sciences et des techniques marines;
- 3) Le R.M.S. Titanic, en bon état de conservation dans les eaux froides et pauvres en oxygène des profondeurs de l'Atlantique nord, possède un intérêt culturel et historique majeur, national et international, et mérite une protection internationale appropriée;
- 4) Le R.M.S. Titanic offre une occasion spéciale de recherche et d'exploration scientifiques à de grandes profondeurs marines.

b) Le Congrès déclare que les buts de la présente loi sont les suivants :

- 1) Encourager l'action internationale en vue de la désignation du R.M.S. Titanic comme monument commémoratif maritime international dédié à ceux qui ont perdu la vie à son bord en 1912;

- 2) Donner pour instruction aux Etats-Unis d'engager des négociations avec les autres nations intéressées pour établir un accord international prévoyant la désignation du R.M.S. Titanic comme monument commémoratif maritime international et protéger l'intérêt scientifique, culturel et historique du R.M.S. Titanic;
- 3) Encourager dans ces négociations ou dans d'autres cadres, le développement et l'application de principes internationaux pour la recherche sur le R.M.S. Titanic, son exploration et, s'il convient, son renflouage;
- 4) Exprimer le sentiment du Congrès des Etats-Unis que, dans l'attente d'un tel accord international ou de tels principes, nul ne devrait porter physiquement atteinte, déranger ni renflouer le R.M.S. Titanic à l'occasion des activités de recherche ou d'exploration qu'il mène.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente loi, le terme :

- a) "Administrateur" désigne l'Administrateur de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA);
- b) "personne" désigne tout individu (qu'il soit ou ne soit pas citoyen ou national des Etats-Unis), toute société de capitaux ou de personnes, toute association ou autre entité (qu'elle soit ou ne soit pas organisée ou constituée en vertu des lois de tout Etat) et toute administration fédérale, d'Etat, locale ou étrangère, ou tout organe d'une telle administration;
- c) "R.M.S. Titanic" désigne le navire naufragé R.M.S. Titanic, sa cargaison ou son contenu, y compris les objets éparpillés sur les fonds marins à son voisinage;
- d) "Secrétaire" désigne le Secrétaire d'Etat.

Article 4

Félicitations

Le Congrès des Etats-Unis félicite vivement les membres de l'expédition internationale commune qui ont découvert le R.M.S. Titanic.

Article 5

Principes internationaux

a) Il est donné pour instruction à l'Administrateur d'engager des consultations avec le Royaume-Uni, la France, le Canada et les autres pays intéressés pour établir des principes internationaux pour la recherche sur le R.M.S. Titanic, son exploration et, s'il convient, son renflouage qui :

- 1) Soient conformes à son importance historique, culturelle et scientifique nationale et internationale et aux buts de la présente loi; et
- 2) Favorisent la sécurité des individus participant aux opérations.

b) Dans l'exécution des dispositions de l'alinéa 1), l'Administrateur se consulte avec le Secrétaire et favorise la pleine participation des autres administrations fédérales intéressées, des institutions d'enseignement et de recherche et des membres du public.

Article 6

Accord international

a) Il est donné pour instructions au Secrétaire d'engager des négociations avec le Royaume-Uni, la France, le Canada et les autres pays intéressés pour établir un accord international prévoyant le régime de :

- 1) La désignation du R.M.S. Titanic comme monument commémoratif maritime international; et
- 2) La recherche sur le R.M.S. Titanic, son exploration et, s'il convient, son renflouage, dans le respect des principes internationaux établis dans le respect de l'article 5 et des buts de la présente loi.

b) Dans l'exécution des dispositions du paragraphe a), le Secrétaire se consulte avec l'Administrateur qui lui fournit une assistance technique et de recherche;

c) Le Secrétaire et l'Administrateur font rapport semestriellement à la Commission de la marine marchande et des pêcheries (Committee on Merchant Marine and Fisheries) et à la Commission des affaires étrangères (Committee on Foreign Affairs) de la Chambre des représentants, et à la Commission du commerce, de la science et des transports (Committee on Commerce, Science, and Transportation) du Sénat sur l'état d'avancement des négociations et des consultations;

d) Dès l'adoption d'un accord international tel que décrit au paragraphe a), le Secrétaire en avise la Commission de la marine marchande et des pêcheries et la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants, et la Commission des relations étrangères et la Commission du commerce, de la science et des transports du Sénat et leur transmet ses recommandations concernant la législation propre à donner effet à l'accord.

Article 7

Sentiment du Congrès quant à la conduite des activités futures

Le Congrès estime que des recherches et des activités d'exploration limitées concernant le R.M.S. Titanic devraient se poursuivre afin de renforcer la connaissance par le public de son intérêt scientifique, culturel et historique, sous réserve que, dans l'attente de l'adoption de l'accord international décrit à l'article 6, paragraphe a) ou de l'application des principes internationaux décrits

à l'article 5, nul ne devrait conduire aucune activité de recherche ou d'exploration qui porterait physiquement atteinte au R.M.S. Titanic, le dérangerait ou le renflouerait.

Article 8

Déclinatoire de souveraineté extra-territoriale

Par l'adoption de la présente loi, les Etats-Unis n'affirment pas leur souveraineté ni leurs droits ou juridiction souverains ou exclusifs à l'égard d'aucunes zones marines, ni n'en revendiquent la propriété.

Adopté le 21 octobre 1986.

B. Notes des gouvernements

1. ARGENTINE

[Original : espagnol]

Texte d'un communiqué de presse du Gouvernement argentin concernant l'annonce par le Gouvernement britannique de la création d'une zone de pêche autour des îles Malvinas et publié dans une lettre du Représentant permanent de l'Argentine datée du 30 octobre 1986*

"Dans une déclaration publiée ce jour, 29 octobre, le Gouvernement britannique s'est arrogé le droit de réglementer l'exploitation des ressources halieutiques dans une zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins autour des îles Malvinas et d'exercer sa juridiction sur le plateau continental de ces îles.

Cette nouvelle prétention britannique est juridiquement et politiquement inacceptable car elle concerne les espaces maritimes sur lesquels la République d'Argentine exerce des droits souverains et sa juridiction. La conservation des ressources halieutiques invoquée dans la déclaration britannique n'est en réalité qu'un prétexte pour essayer de justifier l'adoption de la mesure en question; c'est ce qui ressort du fait que le Royaume-Uni prétend s'approprier non seulement les eaux et leurs ressources mais également les fonds marins et leur sous-sol.

L'Argentine a systématiquement refusé de reconnaître la prétendue 'zone de protection' de 150 milles autour des îles Malvinas que le Royaume-Uni a imposée unilatéralement en 1982 et qui a été la cause de multiples incidents provoqués par des unités militaires britanniques et dénoncés à chaque fois par le Gouvernement argentin auprès de la communauté internationale.

La concrétisation de la nouvelle initiative britannique est d'autant plus grave que le Royaume-Uni s'attribue unilatéralement l'exercice de droits dans une zone encore plus étendue, qui empiètent sur les droits et la juridiction pacifiquement reconnus de l'Argentine et leur porte atteinte.

En introduisant ce grave facteur de discorde dans l'actuel conflit de souveraineté touchant les îles, le Royaume-Uni a commis une violation flagrante des résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé un règlement rapide du conflit et recommandé aux parties de ne pas modifier unilatéralement la situation.

La décision britannique sera la cause de tensions très graves et de conflits dont les conséquences, encore imprévisibles, risquent même d'affecter les intérêts d'Etats tiers.

* Publié précédemment dans un document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/41/784-S/18438) daté du 5 novembre 1986.

Elle constitue malheureusement une nouvelle preuve de ce que le Royaume-Uni n'a aucune intention de négocier et a pour objectif manifeste de continuer à entraver la tenue de pourparlers en vue du règlement du conflit de souveraineté touchant les îles, en faveur duquel la communauté internationale s'est maintes fois prononcée.

Par ailleurs, la déclaration britannique constitue un véritable défi à cette communauté et aux Nations Unies, dont l'Assemblée générale a adopté, le 27 octobre - paradoxalement, le Royaume-Uni a voté pour - une résolution dans laquelle elle déclare l'Atlantique sud zone de paix et de coopération.

Il serait difficile de justifier la conduite d'un Etat qui, quelques heures à peine après l'adoption de ladite résolution, prend des mesures qui aggravent les tensions et les conflits dans la région et risquent d'en provoquer d'autres, encore plus importants, qui constitueront une menace certaine pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Gouvernement britannique, en prétendant ajouter de nouvelles régions et de nouvelles ressources à son empire colonial, fait fi une fois de plus de la volonté de la communauté internationale qui impose l'élimination totale du colonialisme dans le monde.

Le Gouvernement constitutionnel argentin a fait extrêmement attention de ne pas adopter de dispositions susceptibles d'affecter la reprise des négociations recommandées par l'Organisation des Nations Unies. Bien au contraire, il s'est à maintes reprises déclaré disposé à négocier avec le Royaume-Uni pour trouver une solution à tous les problèmes qui séparent les deux pays et qui découlent essentiellement du conflit de souveraineté touchant les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud; lesdites négociations se dérouleraient sans contrainte d'ordre du jour si ce n'est que la question de ce conflit de souveraineté devra être traitée.

Bien que cela n'implique pas un changement d'attitude de sa part, le Gouvernement argentin fera valoir ses droits légitimes, tant dans la région que dans les diverses instances internationales compétentes et n'admettra pas que le Royaume-Uni prétende arbitrairement exercer des pouvoirs qui reviennent en droit à l'Argentine et soustraire au patrimoine national des zones et des ressources qui lui appartiennent. Nous sommes convaincus que la position de l'Argentine sera comprise et appuyée comme il se doit par l'ensemble de la communauté internationale 'tout entière'."

Lettre datée du 3 novembre 1986, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation
des Nations Unies*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre du Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datée du 29 octobre dernier (A/41/777), et à son annexe, contenant la Déclaration du Gouvernement britannique relative aux zones de pêche de l'Atlantique du Sud-Ouest.

A propos de cette déclaration, le Gouvernement argentin a publié le 29 octobre un communiqué dans lequel il a défini la position de l'Argentine et rejeté cette déclaration, communiqué distribué sous la cote A/41/784-S/18438. En même temps, le Gouvernement argentin a fait parvenir au Royaume-Uni, par l'intermédiaire de l'Ambassade de la République fédérative du Brésil à Buenos Aires, une note de protestation dont le texte est joint à la présente lettre.

Dans sa déclaration, le Gouvernement britannique s'est arrogé indûment le droit de réglementer l'exploitation des ressources halieutiques dans une zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins autour des îles Malvinas et d'exercer sa juridiction sur le plateau continental de ces îles. Ce faisant, le Royaume-Uni cherche à la fois à consolider et à amplifier son occupation coloniale illégitime des îles Malvinas, en l'étendant aux zones marines sur lesquelles la République argentine exerce pacifiquement depuis des années ses prérogatives en tant qu'Etat riverain. La décision britannique constitue donc une nouvelle violation de l'intégrité du territoire argentin.

Par son initiative, le Royaume-Uni crée dans la zone considérée une nouvelle et grave source de tensions et de conflits, affectant la sécurité dans la région et les intérêts d'Etats tiers.

La déclaration britannique constitue une fois de plus un défi à la communauté internationale et aux Nations Unies, dont l'Assemblée générale a adopté, le 27 octobre, à une majorité écrasante, la résolution 41/11, déclarant l'Atlantique sud "zone de paix et de coopération". Il est inadmissible que le Royaume-Uni, qui a voté en faveur de cette résolution, ait, quelques heures après, adopté une mesure qui en contredit la lettre et l'esprit.

La déclaration britannique représente manifestement un pas en arrière dans l'élimination du colonialisme, objectif fondamental des Nations Unies, et elle constitue une violation flagrante des recommandations expresses de l'Assemblée générale relative à la question des îles Malvinas, dans lesquelles les parties ont été instamment priées de ne pas modifier unilatéralement la situation tant que le conflit concernant ces îles n'aurait pas été réglé.

* Publiée précédemment comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (document A/41/788-S/18441 du 3 novembre 1986).

L'initiative du Gouvernement britannique prouve de manière manifeste son attitude négative et montre bien qu'il n'a aucunement l'intention d'appliquer les nombreuses résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment l'ouverture de négociations à propos de la question des îles Malvinas.

En prétendant vouloir réglementer l'exploitation des ressources halieutiques dans une zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins autour des îles Malvinas et exercer sa juridiction sur le plateau continental de ces îles, le Gouvernement britannique donne la preuve que le conflit de souveraineté est au coeur du problème et que seul le règlement pacifique de ce conflit, par voie de négociations bilatérales, permettra de trouver une solution permanente au problème des îles Malvinas et à tous les problèmes connexes.

Le Gouvernement britannique appuie sa déclaration unilatérale sur des fondements inadmissibles et qui visent à masquer ses visées réelles. En fait, en prétextant le souci de conserver les ressources marines, il ne fait que camoufler son intention unilatérale d'améliorer sa position dans le conflit de souveraineté. Il est manifeste en outre que, si le Gouvernement britannique marque sa préférence pour une solution multilatérale au problème des ressources marines qui entourent les îles Malvinas, c'est pour éluder une fois de plus les recommandations des Nations Unies dans lesquelles l'Argentine et le Royaume-Uni ont été instamment priés de régler le problème des îles Malvinas par voie de négociations bilatérales.

Je dois signaler à ce propos que la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Ouest sont pour mon pays un sujet de préoccupation permanente, de même que, à ces fins, l'exercice de ses prérogatives en tant qu'Etat riverain.

En conséquence, l'Argentine a apporté son appui et son entier concours à l'étude technique sur la question qui a été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, comme suite à la décision adoptée lors de la vingt-troisième Conférence de cet organisme, et dont le texte sera disponible sous peu.

De même, la République argentine a conclu des accords de pêche avec des Etats intéressés, notamment l'Union soviétique et la Bulgarie, conformément au droit international et en particulier, le droit international de la mer, accords tendant à assurer la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques de la mer. Lesdits accords ne modifient en rien la situation en ce qui concerne le conflit de souveraineté qui oppose l'Argentine et le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et dont l'existence est reconnue par l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE

Note datée du 31 octobre 1986, adressée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le Ministère des relations extérieures et du culte de la République argentine, par l'intermédiaire de l'Ambassade du Brésil à Buenos Aires au sujet de la déclaration faite le 29 octobre par le Ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne à la Chambre des communes

Le Ministère des relations extérieures et du culte présente ses compliments à l'Ambassade de la République fédérative du Brésil et a l'honneur de lui demander de bien vouloir transmettre au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le texte ci-après :

"Le Gouvernement argentin rejette catégoriquement la 'déclaration relative aux zones de pêche de l'Atlantique du Sud-Ouest' publiée par le Gouvernement britannique le 29 octobre 1986.

Elle rejette en particulier les prétentions du Gouvernement britannique, qui veut s'arroger le droit de réglementer la conservation et l'exploitation des ressources halieutiques dans une zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins autour des îles Malvinas et celui d'exercer sa juridiction sur le plateau continental de ces îles.

Le Gouvernement argentin a exposé sa position concernant cette nouvelle prétention britannique dans un communiqué officiel publié le 29 octobre, dont le texte fait partie intégrante de la présente communication (document A/41/784).

La République argentine réaffirme également sa souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que son droit d'exercer sa souveraineté et sa juridiction sur les zones marines environnantes, les fonds marins et leur sous-sol, droit qu'elle continuera d'exercer en tant qu'Etat riverain, conformément au droit international. Le Gouvernement argentin dénie au Gouvernement britannique tout droit d'exercer sa souveraineté et/ou sa juridiction sur lesdites zones, comme il a la prétention de le faire, et rejette une fois de plus la position britannique en la matière.

En choisissant à nouveau de recourir à des décisions unilatérales et en persistant à refuser de reprendre les négociations recommandées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la question des îles Malvinas, le Gouvernement britannique a préféré introduire dans la région un nouveau facteur de tension dont les conséquences seront imprévisibles. La responsabilité de cette situation retombera inévitablement sur le Gouvernement britannique.

Seule la négociation intégrale préconisée dans les résolutions en question permettra le règlement des problèmes en suspens entre les deux pays, y compris le conflit de souveraineté qui en est l'origine commune.

Le Ministère des relations extérieures et du culte renouvelle à l'Ambassade de la République fédérative du Brésil les assurances de sa très haute considération.

Déclaration en date du 17 novembre 1986 du Gouvernement argentin
annexée à une lettre du Représentant permanent de l'Argentine
datée du 17 novembre 1986*

LE GOUVERNEMENT ARGENTIN REITERANT :

Sa vocation pacifique,

Son respect du droit international,

Son soutien des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour parvenir au règlement pacifique des différends entre nations,

Sa ferme volonté de contribuer activement à la conservation des ressources naturelles et à la protection de l'environnement marin,

CONSIDERANT :

Que la nécessité de renforcer la paix entre les nations exige de l'imagination, des efforts et de la volonté;

Que la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en date du 29 octobre 1986, par laquelle ce gouvernement prétend exercer des droits souverains sur des zones maritimes - en tant que conséquence de son occupation du territoire des îles Malvinas - montre que c'est précisément la souveraineté sur les îles Malvinas qui est au coeur du différend avec la République argentine;

Que la déclaration britannique, par conséquent, apporte la preuve qu'aucun aspect partiel ne peut être réglé si l'on ignore le problème de fond qui sépare les deux pays;

Que la solution des problèmes de conservation des ressources et de protection de l'environnement marin est une préoccupation légitime de toutes les nations, que l'Argentine partage;

Que la nécessité de conserver les ressources naturelles et de protéger l'environnement ne doit pas être utilisée comme moyen de créer des précédents en ce qui concerne le conflit de souveraineté;

Que malgré les appels réitérés de la communauté internationale pour que des négociations globales reprennent entre l'Argentine et le Royaume-Uni, sans qu'aucune question n'en soit exclue, ces négociations n'ont pas encore commencé;

Que l'absence de négociations a non seulement pour effet de maintenir en existence le différend mais qu'elle provoque en outre des motifs croissants de tension et de conflit, comme la déclaration britannique du 29 octobre 1986 en apporte la preuve;

* Distribuée précédemment, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (document A/41/845-S/18460 du 17 novembre 1986).

Que le Gouvernement argentin a déclaré à de nombreuses reprises qu'il était prêt à entamer des négociations, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, négociations pour lesquelles aucune condition préalable n'existe sur le plan juridique puisque à l'époque les parties n'ont pas déclaré officiellement l'ouverture des hostilités;

Que pour assurer l'instauration de la paix, le respect du droit international, la coopération internationale, la conservation des ressources et la protection de l'environnement, il est nécessaire de prendre des mesures qui, allant au-delà des obligations juridiques internationales, tendent à créer un climat de confiance propice à l'ouverture des négociations;

En conséquence,

SE DECLARE PRET A :

1. Entamer avec le Royaume-Uni des négociations globales, conformément aux dispositions de la résolution 40/21 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
2. Entamer, en tant que mesure préalable et préparatoire auxdites négociations, un dialogue ouvert avec le Royaume-Uni en vue de créer les conditions de confiance nécessaires pour aborder les négociations avec succès et établir le calendrier des négociations;
3. Faciliter l'ouverture des négociations au moyen d'une déclaration qui, au moment voulu - bien qu'elle ne soit pas nécessaire sur le plan juridique -, mettrait officiellement fin aux hostilités, en tant que partie d'un processus d'élimination des conséquences du conflit, et qui devrait abolir la prétendue "zone de protection" militaire de 150 milles;
4. Régler, comme il l'a toujours déclaré, dans le cadre de la négociation globale entreprise conformément aux dispositions de la résolution 40/21 de l'Assemblée générale des Nations Unies, tous les problèmes qui existent entre les deux parties, outre le conflit de souveraineté, à savoir : élimination des conséquences du conflit, échanges commerciaux, relations consulaires et diplomatiques, transports et communications et, si nécessaire, questions touchant à la conservation des ressources halieutiques, le tout avec l'assistance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
5. Analyser, au cours des entretiens et des négociations ultérieures, toutes les formules possibles de règlement du différend, qui visent en particulier à créer des mesures de renforcement de la confiance pour les habitants des îles Malvinas, avec l'assistance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La mise en application de la présente proposition dépend uniquement de la volonté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Gouvernement argentin est fermement convaincu qu'à l'occasion de l'examen de la question des Malvinas par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 novembre 1986, les deux parties pourraient donner au monde la preuve que la raison, l'imagination et la volonté sont capables d'édifier la paix.

Lettre datée du 4 novembre 1986, adressée au Représentant permanent de l'Argentine auprès de la FAO par le Directeur général de la FAO, présentée en annexe à une lettre du Représentant permanent de l'Argentine datée du 20 novembre 1986*

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 9 octobre relative à la conservation des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Ouest et à l'entretien que nous avons eu dans mon bureau le 10 octobre.

Je tiens à vous confirmer que l'objet de l'étude que la FAO est en train de réaliser sur la question a été défini oralement par le regretté Jean Carroz, ancien Sous-Directeur général du Département des pêches, devant la Commission I de la Conférence de la FAO, le 21 novembre 1985. Vous trouverez ci-joint, pour information, le passage pertinent de la déclaration de M. Carroz.

Je me propose de prendre les dispositions nécessaires pour que le texte de votre lettre et de la présente réponse soit distribué aux Etats membres de l'Organisation qui participent à l'étude de la FAO sur les ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Ouest. Je déduis de l'entretien que nous avons eu dans mon bureau le 10 octobre que, ce faisant, je répondrai de façon satisfaisante à la demande des autorités argentines.

J'enverrai également copie de notre échange de lettres au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à toutes fins utiles.

* Distribuée précédemment, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (document A/41/863-S/18468 du 21 novembre 1986).

Extrait de la déclaration faite le 21 novembre 1985 par le
Sous-Directeur général du Département des pêches de la FAO
à la 12e séance de la Commission I lors de la vingt-troisième
session de la Conférence de la FAO, présenté en appendice à
une lettre du Représentant permanent de l'Argentine datée du
20 novembre 1986*

Avec l'appui de quelques délégations qui sont intervenues en séance plénière la semaine dernière, le Directeur général a décidé que la FAO réaliserait, dans les limites de sa compétence et de son mandat en tant qu'organisme technique spécialisé, une évaluation de l'état des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Ouest, y compris les populations migratrices du plateau continental de la Patagonie.

Le rapport évaluera également, dans la mesure du possible, les répercussions de la pêche sur l'écosystème de cette zone. Nous avons suivi de près l'évolution de la situation depuis 1983, et le document sur l'état des ressources halieutiques mondiales qui a été présenté à notre Comité des pêches en avril dernier souligne la gravité du problème. Selon certaines indications, le volume des prises dans la zone considérée pourrait sensiblement augmenter au cours de la prochaine campagne de pêche.

* Publiée précédemment comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (document A/41/863-S/18468 du 21 novembre 1986).

Communiqué de presse publié le 3 janvier 1987, à Buenos Aires, par le
Gouvernement argentin, présenté en annexe à une lettre du Représentant
permanent de l'Argentine datée du 6 janvier 1987*

Aujourd'hui, 3 janvier, voici 154 ans que la Grande-Bretagne occupe illégalement les îles Malvinas. A cette occasion, le peuple et le Gouvernement argentins réaffirment une fois de plus les droits de souveraineté de l'Argentine sur ces îles ainsi que sur les Géorgie du Sud et les Sandwich du Sud, de même que leur ferme volonté d'en reprendre possession par la voie des négociations.

Cette volonté de paix manifestée par l'Argentine est fermement soutenue par le vote majoritaire croissant de la communauté internationale, qui a réitéré son appel à notre pays et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour qu'ils règlent, par la voie des négociations, l'ensemble des problèmes en suspens qui les concernent, y compris tous les aspects relatifs à l'avenir des îles Malvinas.

Cette demande de la communauté internationale revêt une signification particulière au regard de la situation particulière créée par la déclaration britannique en date du 29 octobre dernier, dans laquelle le Royaume-Uni prétend s'arroger des droits sur des zones maritimes relevant de la souveraineté et de la juridiction argentines. Cette prétention a été formellement rejetée par le Gouvernement argentin.

Il est donc impératif, tant dans l'intérêt des parties au différend que dans celui d'Etats tiers qui risquent de se voir affectés par cette situation, que l'on opte enfin - et tel est le voeu du Gouvernement argentin - pour ce règlement pacifique négocié que la communauté internationale recommande avec tant d'insistance.

En République argentine, l'opinion publique est favorable à la voie des négociations et à la recherche d'un accord mais elle est également profondément convaincue de la nécessité d'un règlement de la question des îles Malvinas qui soit juste et définitif.

* Distribué précédemment comme document de l'Assemblée générale (document A/42/76 du 7 janvier 1987).

Communiqué de presse publié le 30 janvier 1987 par le
Ministère des relations extérieures et du culte de la
République argentine, présenté en annexe I à une
lettre du Représentant permanent de l'Argentine
datée du 3 février 1987*

Comme on le sait, le 29 octobre dernier, le Gouvernement britannique a proclamé la création d'une zone de 200 milles autour des îles Malvinas, à l'intérieur de laquelle il a établi une prétendue zone intérimaire de conservation et de gestion des ressources halieutiques. De surcroît, il a fait coïncider ladite zone de pêche avec la "zone de protection" militaire de 150 milles, proclamée par le Royaume-Uni à l'issue du conflit de 1982.

Dans un communiqué qu'il a publié le même jour, et devant les instances internationales, le Gouvernement argentin a dénoncé ces mesures qui, outre qu'elles constituent une nouvelle usurpation du territoire national, font encore reculer la possibilité d'entamer des négociations, accroissant de ce fait la tension dans la région.

Trois mois après cette décision, le Gouvernement argentin tient à réaffirmer publiquement sa position, pour qu'elle soit connue de l'opinion publique nationale et internationale.

Sa politique repose sur trois principes :

Premier principe : le règlement des différends par voie de négociation.

Le Gouvernement argentin réitère qu'il est entièrement disposé à négocier, sur une base très large, ce qui suppose un examen de toutes les questions qui sont à l'origine du différend entre les deux pays et de toutes celles qui en résultent. Cette position a été appuyée par la grande majorité de la communauté internationale, comme en témoignent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. De plus, nous avons proposé à maintes reprises que soient engagées des discussions et des négociations sans ordre du jour rigide et sans conditions préalables. A ce sujet, il convient de rappeler en particulier le communiqué du Gouvernement argentin du 17 novembre dernier.

Notre position n'a pas varié et nous appelons une fois de plus le Gouvernement britannique à opter pour la négociation qui, nous le savons, sera complexe et difficile mais qui, nous insistons sur ce point, est la seule façon souhaitable de régler le différend.

Deuxième principe : la fermeté en ce qui concerne la revendication des droits inaliénables de l'Argentine au moyen de l'exercice de sa juridiction maritime.

La position favorable aux négociations adoptée par l'Argentine ne doit pas être considérée comme un signe de faiblesse ou d'acceptation du statu quo. L'Argentine a d'ailleurs conclu, et continuera de conclure, avec des pays tiers des

* Publié précédemment comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (document A/42/118-S/18659 du 3 février 1987).

accords de pêche qui entreront en vigueur dans les prochaines semaines au début de la campagne de pêche. Dans le cadre de ces accords, ont été fixés pour la campagne des contingents de prises, le nombre de bateaux autorisés à pêcher et les zones où la pêche sera permise.

Il convient de souligner à cet égard :

a) Que le nombre des bateaux des deux pays avec lesquels des accords ont déjà été conclus, à savoir l'URSS et la Bulgarie, qui sont autorisés à pêcher dans toute la zone des 200 milles marins à partir du continent et des îles sera quatre fois inférieur à ce qu'il était avant la signature des accords, ce qui permettra de préserver l'équilibre écologique et les intérêts économiques nationaux. Les activités autorisées se dérouleront de toute façon au sud du parallèle situé à 46° 30' de latitude S;

b) Que 10 % des membres de l'équipage desdits bateaux seront des Argentins;

c) Que pour bien vérifier que chaque bateau respecte les contingents de prises et les zones qui lui ont été assignées, deux inspecteurs argentins se trouveront à bord pendant toute la durée de la campagne de pêche;

d) Que ces accords impliquent en outre l'obligation d'acheter des produits pêchés et traités par des entreprises argentines. Dans le cas de l'Union soviétique, cette obligation est de 30 % de la valeur des prises effectuées par les bateaux battant pavillon de ce pays et dans celui de la Bulgarie, elle est de 50 %. Il convient de souligner les effets que ces mesures auront pour la relance des entreprises halieutiques argentines.

Le contrôle des zones de pêche se fera suivant les règles suivantes :

a) Le Ministère de la défense a donné pour instructions à la préfecture navale argentine de saisir tout bateau pêchant ou ayant pêché sans autorisation dans la zone des 200 milles marins argentins;

b) Les instructions données sont conçues de façon à éviter pour l'Argentine tout incident dans la zone.

Troisième principe : la prudence dont il convient de faire constamment preuve pour assurer la paix.

Le Gouvernement argentin aura pour objectif constant dans tous ses actes d'éviter tout risque d'incident. Telle a été et demeurera sa politique, sans que cela l'empêche d'exercer pleinement sa juridiction.

En résumé : négociation, fermeté et prudence sont et continueront d'être les principes directeurs constants de l'action du Gouvernement argentin.

Communiqué de presse publié le 31 janvier 1987 par le
Ministère des relations extérieures et du culte de la
République argentine, présenté en annexe II à une
lettre du Représentant permanent de l'Argentine
datée du 3 février 1987*

Le Ministère des relations extérieures et du culte et le Ministère de la défense estiment qu'il convient de préciser, pour éviter tout risque d'interprétation erronée, que l'Argentine continuera de patrouiller les eaux de l'Atlantique sud tout autant et de la même façon que pendant les 20 dernières années et que, se fondant sur le principe visant à assurer la paix et à éviter des incidents, elle ne pénétrera pas dans la zone dite d'exclusion militaire de 150 milles marins autour des îles Malvinas, zone imposée par le Royaume-Uni après le conflit de 1982 et rejetée par le Gouvernement argentin.

Il convient par conséquent de réaffirmer que cette décision ne revient pas à admettre la légitimité de ladite zone d'exclusion militaire ni le fait que ces eaux puissent constituer une zone de réglementation de la pêche comme l'a déclaré le Royaume-Uni le 29 octobre 1986, conformément à ce qu'a indiqué hier le Ministère dans son communiqué.

* Distribué antérieurement comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (document A/42/118-S/18659 du 3 février 1987).

2. SINGAPOUR

[Original : anglais]

Note datée du 5 décembre 1986, exposant la position
du Gouvernement de la République de Singapour sur
les revendications vietnamiennes concernant les
prétendues eaux historiques et le tracé des
lignes de base*

La Mission permanente de la République de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer aux documents ci-après :

- a) Le prétendu "Accord sur les eaux historiques de la République socialiste du Viet Nam et de la République populaire du Kampuchea", signé le 7 juillet 1982;
- b) La déclaration du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam en date du 12 novembre 1982 concernant la ligne de base de la mer territoriale du Viet Nam, dont le texte a été distribué en tant que document officiel de l'Assemblée générale (A/37/697, annexe);
- c) La déclaration du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam sur l'espace aérien national, en date du 5 juin 1984, dont le texte a été distribué en tant que document officiel de l'Assemblée générale (A/39/309, annexe).

Le Gouvernement de la République de Singapour est d'avis que les lignes de base revendiquées par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam dans sa déclaration du 12 novembre 1982 ne sont pas conformes aux règles bien établies du droit international en la matière, comme stipulé à l'article 4 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë en date du 29 avril 1958, et à l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, dont le Viet Nam est signataire.

Dans la mesure où la déclaration du 5 juin 1984 tend à affirmer la souveraineté du Viet Nam sur l'espace aérien sus-jacent auxdites "eaux historiques" du golfe de Thaïlande et à d'autres eaux délimitées par les lignes de base revendiquées dans la déclaration du 12 novembre 1982, le Gouvernement de la République de Singapour, en conformité avec sa position sur les lignes de base telle qu'exposée plus haut, se voit contraint de rejeter cette revendication de souveraineté sur l'espace aérien comme étant contraire au droit international.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République de Singapour s'élève contre les revendications faites par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam dans les déclarations du 12 novembre 1982 et du 5 juin 1984, et réserve ses droits et ceux de ses nationaux en ce qui concerne les zones maritimes en question et l'espace aérien sus-jacent.

* Distribuée antérieurement comme document de l'Assemblée générale (document A/41/967 du 15 décembre 1986).

En outre, en ce qui concerne l'"Accord sur les eaux historiques de la République socialiste du Viet Nam et de la République populaire du Kampuchea", le Gouvernement de la République de Singapour tient à déclarer que le prétendu Gouvernement de la République populaire du Kampuchea ne représente nullement, et ne peut être considéré comme représentant de quelque manière que ce soit le Kampuchea, car seul le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, qui est le seul gouvernement légitime de ce pays, reconnu en tant que tel par l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, peut représenter le Kampuchea. C'est pourquoi tout accord que le soi-disant Gouvernement de la République populaire du Kampuchea prétend conclure et toute déclaration qu'il prétend faire sont dépourvus de tout effet juridique.

Lettre datée du 21 novembre 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le Représentant permanent de l'Argentine a adressé au Secrétaire général deux lettres, l'une le 30 octobre (A/41/784-S/18438), l'autre le 3 novembre (A/41/788-S/18441), concernant la déclaration de mon gouvernement relative aux zones de pêche de l'Atlantique du Sud-Ouest. J'ai l'honneur, par ordre, de vous présenter la réponse de mon gouvernement aux points contenus dans ces lettres.

Je voudrais saisir cette occasion pour dissiper toute confusion éventuelle concernant la nature et la portée des mesures prises par mon gouvernement. La Déclaration du 29 octobre précisait que les îles Falkland ont droit en vertu du droit international à une zone de pêche ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base, sous réserve d'une délimitation là où la distance entre l'Argentine et la côte des îles Falkland est inférieure à 400 milles.

Dans cette déclaration, le Gouvernement britannique déclarait également qu'à l'intérieur de cette zone de pêche des mesures seraient prises dans les îles Falkland pour assurer la conservation et la gestion des ressources biologiques conformément au droit international. En conséquence, comme il était envisagé dans la Déclaration, le 29 octobre, le Gouverneur des îles Falkland a publié une proclamation déclarant les îles Falkland "Zone provisoire de conservation et de gestion de la pêche". Cette zone s'étend sur 150 milles marins à partir du centre des îles Falkland, excepté au sud-ouest où la zone est en retrait de la circonférence du cercle et où la limite est constituée par une ligne de rumb. Le 12 novembre, le Conseil législatif des îles Falkland a promulgué une nouvelle ordonnance visant la conservation et la gestion des zones de pêche qui contient des dispositions en matière de juridiction, à savoir que la juridiction s'appliquera à l'intérieur de la zone provisoire de conservation et de gestion de la pêche, mais non à l'extérieur.

La Déclaration du 29 octobre et les mesures prises dans les îles Falkland respectent scrupuleusement les droits auxquels peut légitimement prétendre l'Argentine en vertu du droit international.

Comme le précise très clairement la Déclaration, l'objet est de créer les conditions nécessaires à la conservation des stocks de poissons autour des îles Falkland, et non pas, comme les lettres de l'Argentine semblent le prétendre, un prétexte pour consolider la souveraineté britannique : les droits en question sont ceux auxquels les îles Falkland ont droit en vertu du droit international et ces droits existent qu'on les fasse valoir officiellement ou non. En fait c'est plutôt le Gouvernement argentin qui a cherché à se servir de la question des zones de pêche pour appuyer sa revendication de souveraineté. Ce faisant, il a interféré avec la navigation maritime à une distance supérieure à 200 milles de l'Argentine,

* Distribuée antérieurement comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (document A/41/868-S/18473 du 21 novembre 1986).

mais inférieure à 200 milles des îles Falkland : dans certains cas bombardant des bateaux de pêche, dont l'un a coulé entraînant des pertes de vies humaines. Une telle action a accru la tension et l'incertitude et sapé les efforts déployés pour parvenir à une solution multilatérale, concept qui inspire largement le respect dans le monde, à l'extérieur de l'Argentine. Mon gouvernement a fait connaître à diverses reprises son désir de voir conclure des accords multilatéraux sans préjudice des positions respectives en matière de souveraineté. En écartant la question de la souveraineté, mon gouvernement a cherché à donner au problème des zones de pêche une solution inspirée par un esprit de collaboration. En plaçant la souveraineté au coeur du problème, l'Argentine a refusé une telle solution. Le fait que l'Argentine n'ait pas répondu aux propositions de mon gouvernement sur la question des zones de pêche et à d'autres initiatives de mon gouvernement visant à restaurer des relations plus normales montre bien à l'évidence que pour le Gouvernement argentin la question de la souveraineté prend le pas sur un dialogue et une coopération véritables sur la question des zones de pêche ou toute autre question.

Le Gouvernement argentin a également prétendu que le Royaume-Uni a l'intention d'exercer des droits au-delà de la zone de protection des îles Falkland, ce qui serait une cause de tensions et de conflits graves susceptibles d'avoir des conséquences imprévisibles. Ni mon gouvernement ni le Gouvernement des îles Falkland ne propose pour le moment d'exercer une juridiction au-delà de la zone de conservation et de gestion de la pêche, zone qui ne s'étend pas au-delà de la zone de protection qui a été établie pour éviter le risque de malentendus ou d'incidents entre les forces britanniques et argentines. Il s'agit d'une mesure purement défensive qui jusqu'ici a contribué avec succès à éviter des malentendus et des incidents dangereux. A moins que l'Argentine n'ait intérêt à aggraver la tension, il n'y a aucune raison pour que la zone de protection ne continue pas à remplir le même rôle pacifique. Que ce soit dans le présent ou dans le passé, mon gouvernement n'a pris aucune mesure qui affecte sa résolution de voir instaurer la paix et la stabilité dans l'Atlantique du Sud-Ouest. L'appui qu'il apporte à la création d'une zone de paix dans l'Atlantique sud est d'ailleurs une autre preuve de son attachement à la réalisation de ces objectifs.

Le Gouvernement argentin met en doute la volonté du Royaume-Uni de trouver une solution multilatérale au problème des zones de pêche dans l'Atlantique du Sud-Ouest. Or depuis 18 mois mon gouvernement insiste pour la conclusion d'accords multilatéraux effectifs. Depuis le début, il a apporté son appui à l'étude réalisée par la FAO. Il faut regretter que, en concluant des accords bilatéraux de pêche avec l'Union soviétique et la Bulgarie, l'Argentine ait compromis les perspectives d'un règlement multilatéral.

Se rendant compte qu'aucun accord multilatéral n'interviendrait rapidement et conscient de ses responsabilités en matière de conservation, mon gouvernement n'avait d'autre possibilité que de prendre à temps les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour la prochaine saison. Il a toutefois souligné qu'il s'agissait là de mesures provisoires. Il préfère toujours une solution multilatérale et continuera à oeuvrer dans ce but. Il a suggéré que la Grande-Bretagne et l'Argentine examinent bilatéralement les modalités d'une coopération visant à assurer la conservation des ressources à l'échelle régionale. Il a également proposé au Gouvernement brésilien d'étudier les perspectives d'une approche faisant appel à la collaboration. L'Argentine n'a répondu de façon positive ni à l'une ni à l'autre de ces deux initiatives.

Finalement, mon gouvernement rejette les prétentions de la République argentine à la souveraineté sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud exprimées dans sa note du 3 octobre jointe en annexe à sa lettre au Secrétaire général du 3 novembre (A/41/788-S/18441). Le Royaume-Uni a et exerce un droit de souveraineté sur ces territoires en vertu du droit international et conformément au désir des habitants. Mon gouvernement juge extrêmement regrettable que l'Argentine refuse d'accepter le droit fondamental de la population des îles Falkland à l'autodétermination.

Je vous serais reconnaissant d'assurer à la présente lettre la même diffusion que celle qui a été réservée aux lettres du Représentant permanent de l'Argentine.

4. VIET NAM

[Original : anglais]

Note de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam
réaffirmant la souveraineté incontestable du Viet Nam sur l'archipel de
Truong Sa

D'après les notifications de dépôt faites par le Secrétaire général (C.N.7.1983 TREATIES-1 du 23 février 1983 et C.N.104.1984 TREATIES-3 du 22 mai 1984), la République des Philippines, lorsqu'elle a signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, a revendiqué la souveraineté sur les îles qu'elle appelle les Kalayaan (Kalaysan). Conformément à une autre notification de dépôt du Secrétaire général (C.N.171.1985 TREATIES-12 du 30 juin 1985), la République populaire de Chine a de même déclaré que ces îles, que les Philippines appellent Kalayaan (Kalaysan), font partie des îles Nansha, qui relèvent du territoire chinois. Les soi-disant "îles Kalayaan (Kalaysan)" ou "îles Nansha" susmentionnées constituent en fait l'archipel de Truong Sa qui a toujours été sous souveraineté vietnamienne. La République socialiste du Viet Nam a, à deux reprises, publié un Livre blanc confirmant la légalité de sa souveraineté sur les archipels de Hoàng Sa et de Truong Sa.

La République socialiste du Viet Nam réaffirme encore une fois sa souveraineté incontestable sur l'archipel de Truong Sa et, de ce fait, sa détermination à défendre son intégrité territoriale.

La République socialiste du Viet Nam prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, communiquer la présente note aux parties à ladite Convention.

C. Traités

Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement
de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le
Gouvernement de la République française

[Original : français]

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance souveraine No 8.403 du 30 septembre 1985 rendant exécutoire à Monaco la Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française (ensemble une annexe) signée à Paris le 16 février 1984

Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française :

Considérant les relations privilégiées d'amitié entre la Principauté de Monaco et la France;

Considérant la Déclaration franco-monégasque en date du 20 avril 1967 relative aux limites des eaux territoriales de la Principauté de Monaco;

Constatant que, par suite de l'extension à 12 milles marins de la largeur des eaux territoriales françaises et monégasques, il est nécessaire de procéder à une nouvelle délimitation de ces eaux;

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

Les limites des eaux territoriales des deux Etats sont les suivantes :

1) A l'Ouest, la limite est l'arc de loxodromie joignant les points B0 et B2 dont les coordonnées sont définies comme suit :

	<u>Longitude Est</u>	<u>Latitude Nord</u>
B0	7° 25' 10,5"	43° 43' 32,9"
B2	7° 29' 48"	43° 31' 46"

2) A l'Est, la limite est constituée par deux lignes établies comme indiqué ci-après :

La première est l'arc de loxodromie joignant les points A0 et A1 dont les coordonnées sont les suivantes :

	<u>Longitude Est</u>	<u>Latitude Nord</u>
A0	7° 26' 22,14"	43° 45' 01,49"
A1	7° 27' 12,6"	43° 44' 35,5"

Le deuxième est l'arc de loxodromie joignant le point A1 et un point A2 dont les coordonnées sont les suivantes :

	<u>Longitude Est</u>	<u>Latitude Nord</u>
A2	7° 31' 42"	43° 33' 09"

3) Les eaux territoriales monégasques ont la même largeur que les eaux territoriales françaises. La limite extérieure de ces eaux est l'arc de loxodromie joignant les points A2 et B2.

Article 2

Les limites des espaces maritimes situés au-delà de la mer territoriale monégasque sur lesquels la Principauté de Monaco exerce ou exercera des droits souverains conformément au droit international sont les suivantes :

1) A l'Ouest, la limite est l'arc de loxodromie joignant le point B2 et un point B3 dont les coordonnées sont les suivantes :

	<u>Longitude Est</u>	<u>Latitude Nord</u>
B3	7° 43' 26"	42° 56' 47"

2) A l'Est, la limite est l'axe de loxodromie joignant le point A2 et un point A3 dont les coordonnées sont les suivantes :

	<u>Longitude Est</u>	<u>Latitude Nord</u>
A3	7° 45' 25"	42° 57' 59"

3) Au Sud, la limite est l'arc de loxodromie joignant les points A3 et B3.

Les points A3 et B3 sont équidistants des côtes françaises (Corse) et monégasques.

Article 3

1) Les coordonnées des points définissant les limites précitées sont rapportées au système géodésique européen compensé (Europe 50).

2) Ces limites sont illustrées sur la carte figurant en annexe à la présente Convention.

Article 4

En vue d'éviter que la présente Convention ne porte préjudice aux habitudes de pêche des marins pêcheurs professionnels des deux pays, les Parties conviennent, à titre d'arrangement de voisinage, de laisser les embarcations de pêche côtière monégasques et françaises continuer à exercer une activité sur les lieux de pêche traditionnels situés à l'intérieur des eaux territoriales monégasques et des eaux territoriales françaises voisines.

Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à l'établissement par chacune des Parties, dans ses eaux territoriales, d'une ou de plusieurs zones de réserve ou de protection de la faune et de la flore marines. Les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations dans les zones précitées.

Article 5

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

La déclaration franco-monégasque du 20 avril 1967 sera abrogée à cette date.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 16 février 1984.

II. AUTRES INFORMATIONS

A. Symposium sur la coopération marine en Méditerranée, troisième Déclaration de Tunis, 28 novembre 1986*

Dans le cadre de l'intérêt constant qu'elle accorde aux problèmes de la mer et consciente de la nécessité d'une coopération loyale et mutuellement avantageuse en Méditerranée, l'Association des études internationales de Tunisie a organisé à Tunis, du 26 au 28 novembre 1986, un symposium international sur le thème "La coopération marine en Méditerranée" avec la participation de spécialistes, d'experts, d'universitaires, de chercheurs et de diplomates.

Se plaçant dans l'optique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Association a déjà organisé, du 12 au 14 mai 1982, un premier symposium sur le thème "L'entreprise océanique, enjeu maritime mondial et devenir de l'humanité" qui a débouché notamment sur la première Déclaration de Tunis.

Constatant le bilan positif de ce premier symposium international, l'Association a organisé, du 28 au 30 novembre 1984, un second symposium sur "Les voies de la coopération marine" qui a abouti à l'adoption de la seconde Déclaration de Tunis.

Les participants au présent symposium :

- Rappelent et réitèrent les vœux et les recommandations des deux Déclarations de Tunis précitées;
- Se félicitent du soutien continu du Chef de l'Etat et du Gouvernement tunisiens, solennellement exprimé par S. E. le Ministre des affaires étrangères dans son discours d'ouverture du symposium et expriment leur reconnaissance et gratitude pour cet encouragement de grande portée;
- Tiennent à remercier vivement les organisations nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et en particulier le PNUD et le PNUE, pour leur soutien moral et matériel et leur participation efficace à la réussite du présent symposium.

Les participants expriment de nouveau le souhait qu'une journée de la Méditerranée soit célébrée chaque année par les ports méditerranéens pour une meilleure compréhension et coopération entre les Etats riverains.

Tenant compte des communications, des rapports et des idées échangées durant les trois jours du symposium et constatant l'état actuel de la coopération, les participants estiment nécessaire de développer cette coopération et de renforcer ses structures. En conséquence, ils :

1) Recommandent que la Méditerranée soit proclamée zone de paix et de coopération dans le même esprit et pour les mêmes buts que ceux visés par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'autant que l'année 1986 a été déclarée par les Nations Unies "Année internationale de la paix".

* Texte anglais fourni par l'Association des études internationales.

2) Recommandent d'accélérer le processus de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conformément à la recommandation de l'Assemblée générale de novembre 1986. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies est priée de fournir l'assistance nécessaire.

Les Etats qui n'ont pas encore ratifié ou adhéré à la Convention sont appelés à en respecter les dispositions. Quant aux Etats qui ont ratifié la Convention, ils sont priés d'accélérer le processus d'harmonisation de leur législation intérieure avec les dispositions de cette convention.

3) Rappelent les principes et les objectifs de la Convention de Barcelone de 1976 et ses protocoles et recommandent l'élaboration et l'adoption de nouveaux protocoles et accords sous-régionaux, notamment en matière de protection de la faune et de la flore marine et la création d'un fonds de garantie pour la réparation des dommages qui pourraient être causés à l'environnement. Dans cette perspective, les participants recommandent à l'Association des études internationales de prendre contact avec le PNUÉ pour procéder aux études préalables que nécessite l'institution d'un tel fonds et souhaitent que les pays en développement de la région utilisent toutes les possibilités offertes par les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes.

4) Considérant que la Méditerranée est une mer semi-fermée, caractérisée par ses ressources limitées, son espace maritime étroit, la densité des populations riveraines et l'intensité du trafic maritime, exhortent les Etats riverains et toutes les parties concernées à promouvoir des politiques de coopération et des cadres juridiques appropriés sur le plan national et international en vue :

- De la conservation des ressources halieutiques, de leur exploitation rationnelle et de faire de la pêche un des instruments du développement économique;
- De la préservation du milieu marin;
- Du développement de la recherche scientifique et ce, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et notamment son article 123.

5) Recommandent de procéder à la ratification des conventions internationales qui concernent la préservation du milieu marin en Méditerranée, la sauvegarde de la vie humaine en mer, les conditions de travail à bord des navires, les conditions de transport maritime. Quant aux Etats qui ont ratifié ces conventions, ils sont priés d'accélérer le processus d'harmonisation de leur législation intérieure avec les dispositions de ces conventions.

6) Demandent aux gouvernements des Etats riverains de la Méditerranée de faciliter les contacts et échanges entre scientifiques et de coordonner leurs activités, notamment en ce qui concerne les plans d'urgence.

Recommandent l'amélioration du système international d'identification des priorités scientifiques en Méditerranée en vue d'en tenir compte dans la conduite de la recherche scientifique entreprise avec la participation des institutions scientifiques concernées.

Recommandent de développer rapidement les programmes d'éducation, de formation et de perfectionnement pour les instructeurs en science marine.

Demandent au Coordinateur du Plan d'action pour la Méditerranée d'établir une banque de données scientifiques dans le but d'harmoniser la coopération.

Recommandent d'oeuvrer pour la mise en place d'un réseau de coopération scientifique entre Etats riverains pour de meilleures connaissances et une meilleure exploitation du patrimoine culturel marin.

Recommandent de prendre les dispositions juridiques, scientifiques et techniques nécessaires pour la mise en valeur et la conservation de ce patrimoine et en assurer une large diffusion.

7) Recommandent aux Etats de veiller à créer les meilleures conditions pour favoriser le succès d'entreprises conjointes pour la gestion et l'exploitation des ressources vivantes de la mer et que les Etats technologiquement développés renforcent leur apport aux pays en développement de la région.

8) Recommandent de veiller à ce que toute activité d'exploration et d'exploitation des ressources des fonds marins ne soit entreprise qu'en conformité avec les principes régissant la zone internationale, définie par la Convention, en particulier le principe du patrimoine commun de l'humanité.

9) Recommandent à l'Association des études internationales de prendre les initiatives et contacts nécessaires sur le plan national et international en vue de créer un mécanisme d'études et de réflexion relatif à une connaissance plus approfondie du droit de la mer.

10) Recommandent à l'Association des études internationales, en coopération avec les organisations nationales et internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, de faire suivre le présent symposium d'un prochain colloque en 1988, centré sur un thème spécifique tel que :

- Trafic et sécurité maritime en Méditerranée;
- Conservation et exploitation des ressources en Méditerranée.

Chargent le Comité directeur de l'Association des études internationales de transmettre cette déclaration au Secrétaire général des Nations Unies, au Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, au Secrétaire général de l'OUA, au Secrétaire général de l'OCI, au Directeur général de la FAO, à l'Administrateur du PNUD, au Secrétaire général du PNUE, au Coordinateur du Plan d'action pour la Méditerranée, au Secrétaire général de l'OMI, au Directeur général de l'Unesco, au Secrétaire général de la Commission intergouvernementale océanographique auprès de l'Unesco, au Directeur général de l'ALECSO, à la Commission de la CEE et aux autres institutions internationales ainsi qu'aux gouvernements intéressés.

B. El Salvador et le Honduras soumettent un différend frontalier à la Cour internationale de Justice

Le Greffe de la Cour internationale de Justice communique à la presse les renseignements suivants :

Le 11 décembre 1986, le Gouvernement de la République d'El Salvador et le Gouvernement de la République du Honduras ont notifié, par une lettre conjointe, un accord spécial qui a été signé entre eux le 24 mai 1986 et qui est entré en vigueur le 1er octobre 1986. L'accord spécial renvoie devant une chambre que la Cour doit constituer les deux questions suivantes :

- La délimitation de certaines parties de la frontière terrestre entre les deux Etats; et
- La détermination de la situation juridique dans les îles et les zones maritimes.

C. Entrée en vigueur, le 11 décembre 1986 du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique sud

Le Premier Ministre australien Bob Hawke ayant signé à Canberra, le 8 décembre, un instrument de ratification du "Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique sud", le nombre de pays ayant ratifié le Traité a été suffisant pour que le Traité entre en vigueur le 11 décembre. Huit 1/ des 13 pays membres 2/ ont ratifié le Traité et 10 autres pays l'ont signé.

Trois protocoles ont également été négociés avec le Traité 3/. Ils ont été ouverts à la signature le 1er décembre 1986 après l'introduction d'amendements adoptés par le Forum du Pacifique sud à la réunion qu'il a tenue du 8 au 11 août 1986.

Le Protocole 1 a établi des interdictions se rapportant à la fabrication, au stationnement et à l'essai de tout dispositif explosif nucléaire à l'intérieur des territoires visés par le Traité. Il est ouvert à la signature des trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont des territoires dans la zone visée par le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique sud - Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni.

En vertu du Protocole 2, les nations membres ne peuvent contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou de ses protocoles par les parties à ces instruments et ne peuvent pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire quelconque contre des parties au Traité ou contre tout territoire situé à l'intérieur de la zone dont un Etat qui est devenu partie au Protocole 1 est internationalement responsable.

En vertu du Protocole 3, les nations ne peuvent essayer aucun dispositif explosif nucléaire où que ce soit à l'intérieur de la zone. Les Protocoles 2 et 3 sont ouverts à la signature des cinq Etats dotés d'armes nucléaires - Etats-Unis d'Amérique, France, République populaire de Chine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le 15 décembre 1986, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a signé les Protocoles 2 et 3 et a déposé une déclaration.

Le 10 février 1987, la Chine a signé les Protocoles 2 et 3 avec des réserves.

1/ Fidji, îles Cook, Nioué, Tuvalu, Kiribati, Samoa occidentales, Nouvelle-Zélande et Australie.

2/ Les cinq autres Etats qui n'ont pas ratifié le Traité mais sont membres du Forum du Pacifique sud sont Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Iles Salomon, Tonga et Vanuatu.

3/ Pour le texte du Traité et des Protocoles, voir le Bulletin No 6 d'octobre 1985, p. 26 à 41.

